

**RIOPEL GAGNON LAROSE**  
**S T É N O G R A P H E S   O F F I C I E L S**  
**O F F I C I A L   C O U R T   R E P O R T E R S**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-4293-2025**

ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION  
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE  
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

**DOSSIER : R-4295-2025**

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS  
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109  
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS :     Me LISE DUQUETTE, présidente  
                      Mme ESTHER FALARDEAU  
                      Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 24 SEPTEMBRE 2025  
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 3

**ROSA FANIZZI**  
**STÉNOGRAPHE OFFICIELLE**

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE  
Me MARILOU LEFRANÇOIS  
Me PIERRE R. FORTIN  
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER  
Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION  
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO  
Me VINCENT ROCHETTE  
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de  
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec  
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION  
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
Me GAËLLE OBADIA  
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO  
Me VINCENT ROCHETTE  
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de  
transport et de distribution d'électricité (HQD-  
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>PAGE</u>
REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	34
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	113

---

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-  
2 quatrième (24e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à l'audience du vingt-  
8 quatre (24) septembre deux mille vingt-cinq (2025)  
9 en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROEÉ - Demande  
10 de révision de la décision D-2025-022 rendue dans  
11 le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2. Dossier  
12 R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de révision des  
13 décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et  
14 D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024.  
15 Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour à tous. On va commencer avec peut-être des  
18 questions pour HQT. Maître Rochette, si vous  
19 pouviez venir au micro s'il vous plaît.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE :

21 J'avais aussi quelques éléments de réponse aux deux  
22 questions que vous nous avez posées hier. Mais ça  
23 me fait plaisir d'aborder les thèmes dans l'ordre  
24 de votre choix. Et j'aurais, avec votre permission,  
25 quelques très courtes représentations à la suite

1 des représentations du RNCREQ hier, parce qu'il y a  
2 eu des ajouts par rapport au mémoire auxquels nous  
3 n'avons pas eu l'occasion de répondre. Mais peut-  
4 être que, ça, on peut garder ça pour un dernier  
5 temps.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, en fait, ce serait mieux maintenant parce  
8 que, par la suite, ça va être la réplique du ROÉÉ.

9 Me VINCENT ROCHETTE :

10 Oui, oui, je voulais dire dans le même bloc ce  
11 matin.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ah, oui, oui.

14 Me VINCENT ROCHETTE :

15 Oui, oui. Mais j'en ai pour cinq minutes. Mais je  
16 peux commencer par ça puis peut-être les questions,  
17 ou l'inverse. Comme vous voulez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Commencez par ça. Puis effectivement, les réponses  
20 que vous avez, ça va peut-être nous enlever des  
21 questions.

22 Me VINCENT ROCHETTE :

23 Ça va. Donc, le premier élément, là j'aborde la  
24 question liée à la plaidoirie du RNCREQ d'hier  
25 après-midi. Ce que je souhaite souligner, c'est que

1 le RNCREQ n'est pas un demandeur en révision dans  
2 le cadre du présent dossier. La compétence de la  
3 présente formation est limitée à la demande  
4 présentée par le ROEÉ, et donc aux vices qui sont  
5 allégués par le ROEÉ dans sa demande, et n'est pas  
6 conforme à la procédure et aux règles substantives  
7 qui régissent la compétence de la présente  
8 formation que de permettre à un intervenant dans un  
9 mémoire ou, je vous dirais encore pire, à l'oral de  
10 venir soulever des vices additionnels qui n'ont pas  
11 été allégués par le demandeur lui-même.

12 Et là, j'aborde la question liée à  
13 l'amortissement qui, je vous le soumets  
14 respectueusement, ne peut pas faire l'objet d'une  
15 décision ou d'une considération ou d'une  
16 délibération de la part de la présente formation  
17 parce qu'elle n'a pas été articulée comme vice dans  
18 le délai requis par la Loi pour valablement saisir  
19 la présente formation.

20 J'ajoute sur cette question-là que, par  
21 moments, les représentations de l'avocat du RNCREQ  
22 prenaient les allures d'un témoignage sur des  
23 normes comptables ou sur des pratiques comptables  
24 ou sur la question de l'amortissement, ce qui me  
25 semble être une raison additionnelle pour conclure

1 au caractère irrégulier d'une partie des  
2 représentations qui vous ont été soumises hier.

3 Malgré ça, là, je souhaite quand même  
4 réfuter le fait que ce serait une illusion ou une  
5 vue de l'esprit de penser qu'Hydro-Québec pourrait  
6 récupérer la totalité des coûts à la suite de la  
7 décision de la première formation de capitaliser la  
8 somme de deux cent soixante-douze millions (272 M).  
9 Si j'ai bien compris les représentations de maître  
10 Ouellette, il a soutenu qu'il y aurait une forme de  
11 « double dipping », là, c'est l'expression qu'il a  
12 utilisée de la part de HQ, parce qu'au lieu de  
13 prendre la totalité des coûts de maîtrise de la  
14 végétation pour le réseau de transport, par exemple  
15 de cinq cent soixante-quatorze millions (574 M) qui  
16 a été évoqué hier, Hydro-Québec a pris seulement un  
17 septième de ce coût de cinq cent soixante-quatorze  
18 millions (574 M), qui représenterait les travaux  
19 qui seraient effectués pendant l'année deux mille  
20 vingt-cinq (2025) pour ensuite l'amortir sur une  
21 période de sept ans.

22 Mais ce qu'il faut savoir c'est que ça  
23 n'aurait pas été possible de capitaliser la somme  
24 de cinq cent soixante-quatorze millions (574 M)  
25 comme l'envisageait l'avocat du RNCREQ dans ses

1 représentations d'hier après-midi. Parce que comme  
2 la norme ASC 980 le prévoit, ce sont les coûts  
3 réels encourus au cours de l'année deux mille  
4 vingt-cinq (2025) qui doivent ou qui peuvent être  
5 capitalisés et non des coûts provisionnels sur  
6 l'horizon projeté, toujours selon le scénario  
7 évoqué par mon collègue, de cinq cent soixante-  
8 quatorze millions (574 M).

9           Donc, Hydro-Québec a pleinement suivi les  
10 règles en demandant la capitalisation des coûts de  
11 la maîtrise de la végétation à hauteur de deux cent  
12 soixante-douze millions (272 M) parce que ces coûts  
13 correspondent à ceux qui seront ou qui ont été  
14 véritablement engagés au cours de l'année deux  
15 mille vingt-cinq (2025).

16           Je vous soumets également que la prétention  
17 selon laquelle il n'y aurait pas de récupération  
18 pleine et entière des coûts associés à la maîtrise  
19 de la végétation est en contradiction avec les  
20 conclusions de fait de la première formation et que  
21 ce n'est pas une prétention qui est recevable à ce  
22 stade-ci. Donc, à moins que vous ayez des questions  
23 sur ce volet-là, je passerais à la première  
24 question. Ça va?

25           En ce qui concerne celle que vous m'avez

1 posée, Madame la Présidente, au sujet de l'avantage  
2 économique futur des coûts associés à la maîtrise  
3 de la végétation. Vous m'avez demandé, en essence :  
4 est-ce que l'avantage a été chiffré dans le cadre  
5 de la preuve? Et la réponse courte c'est « non »,  
6 après vérification. Mais ce que je m'empresse  
7 d'ajouter c'est que ce n'était pas une exigence. Ce  
8 n'est pas une exigence de la loi, que l'avantage en  
9 question soit chiffré. Ce n'est pas une exigence au  
10 regard des précédents de la Régie en pareille  
11 matière. Et ce n'est pas non plus une exigence  
12 lorsqu'on lit la norme ASC 980, que l'avantage soit  
13 chiffré.

14 Quand on regarde les précédents qu'Hydro-  
15 Québec cite dans son mémoire en ce qui concerne la  
16 reconnaissance d'actifs incorporels ou intangibles  
17 à des fins réglementaires, on constate que la Régie  
18 n'a jamais exigé qu'un tel avantage économique soit  
19 chiffré. Ici, bien sûr, l'avantage économique se  
20 répercute de façon évidente, tel que l'a compris la  
21 première formation en ce qui concerne la réduction  
22 importante des pannes qui découlent de  
23 l'augmentation de la cadence liée à la maîtrise de  
24 la végétation. Et je vous donnerai quelques  
25 références, D-2017-094. Ça, c'est notre onglet 25,

1 aux paragraphes 71 à 74. D-2015-189, sur laquelle  
2 nous nous sommes attardés hier, aux paragraphes 37  
3 et 48. C'est notre onglet 22. Et la décision  
4 D-2018-158, paragraphes 33 et 36. Ça, c'est  
5 l'onglet 26 des autorités d'Hydro-Québec.

6           Donc ici, la première formation, puis je  
7 complète ma réponse sur cette question-ci, la  
8 première formation a conclu qu'il y avait des  
9 bénéfices pour l'ensemble du réseau, qui  
10 découlaient des travaux de maîtrise de la  
11 végétation. Elle a conclu que les bénéfices ou  
12 l'avantage économique s'étendaient sur la pleine  
13 durée du cycle de retour de cinq ou de sept ans,  
14 selon la perspective du Distributeur ou du  
15 Transporteur. Et donc, peu importe à combien  
16 pourrait se chiffrer l'avantage économique en  
17 question, à supposer qu'on soit réellement en  
18 mesure de mettre un chiffre ou un dollar sur un tel  
19 avantage économique, quand on le met en relation  
20 avec les bénéfices à long terme qui s'évaluent sur  
21 la totalité du cycle de retour, la première  
22 formation était pleine justifiée de conclure, comme  
23 question de fait, à la présence d'un avantage  
24 économique et de permettre l'amortissement linéaire  
25 comme elle le fait.

1 Sur cette question à nouveau, je souligne  
2 que le ROEÉ, dans sa demande, ne plaide pas qu'il y  
3 aurait un vice de fond au motif que l'avantage  
4 économique n'aurait pas été chiffré. Et au risque  
5 donc de me répéter, la compétence de la formation  
6 est limitée à l'analyse des vices qui sont allégués  
7 par le demandeur en révision parce que nous ne  
8 sommes pas dans un contexte où la présente  
9 formation agit d'office pour réviser ou pour  
10 considérer une révision de la décision initiale.

11 La deuxième question qui faisait l'objet de  
12 nos devoirs porte sur la deuxième question que vous  
13 m'avez adressée, Madame la Présidente, en ce qui  
14 concerne la norme ASC 980. Vous m'avez demandé s'il  
15 aurait pu ou il était envisageable que plutôt que  
16 de capitaliser la somme de deux cent soixante-douze  
17 millions (272 M), bien, qu'on puisse créer un  
18 compte d'écart, là, ou de comptabiliser  
19 différemment la somme en question. Je vous ai  
20 fourni déjà quelques éléments de réponse, là, mais  
21 j'aimerais ça peut-être clarifier le tout.

22 J'ai compris de votre question que la  
23 question du report, peut-être, se rapportait à la  
24 réponse qu'Hydro-Québec a fournie à la demande de  
25 renseignements présentée par NEMC. Et là, je vais

1 citer une partie de la réponse parce que je pense  
2 que c'est la base du questionnement que vous aviez.  
3 Donc, je suis à la pièce B-0080, c'est la réponse à  
4 la DDR de NEMC, question 2.1. Hydro-Québec répond :

5 Si la Régie autorise la pratique  
6 réglementaire visant les coûts en lien  
7 avec la maîtrise de la végétation  
8 comme demandé au présent dossier, ces  
9 coûts sont reportés - donc c'est peut-  
10 être là que vient l'interrogation - et  
11 comptabilisés à titre d'actifs  
12 réglementaires aux états financiers à  
13 vocation générale comme prévu à l'ASC  
14 980-340-25-1.

15 Donc, c'est clair que la réponse d'Hydro-Québec  
16 visait à clarifier que les coûts associés à la  
17 maîtrise de la végétation seront comptabilisés à  
18 titre d'actifs dans les états financiers, c'est la  
19 raison pour laquelle la norme ASC, c'est  
20 véritablement une norme à des fins comptables et  
21 financières pour permettre la comptabilisation  
22 appropriée de l'actif dans les états financiers. Et  
23 comme je le mentionnais hier, le titre même de la  
24 norme 980 est Recognition of Regulatory Assets.  
25 Donc, la vocation de la norme n'est pas de reporter

1 des frais, peut-être au sens où votre question  
2 l'entendait, la vocation de la norme c'est de  
3 capitaliser la dépense. Puis là, je vous  
4 rapporterai au langage explicite de la norme elle-  
5 même où on mentionne :

6 An entity - donc ça c'est « regulated  
7 entity » bien sûr - shall capitalize  
8 all or part of an incurred cost that  
9 would otherwise be charged to expense  
10 if both of the following criteria are  
11 met.

12 Donc, tant le titre, tant le libellé express que la  
13 vocation même de la norme confirment que son  
14 application, dans les cas où la Régie reconnaît  
15 qu'il est nécessaire de reconnaître un actif  
16 réglementaire, vise la capitalisation de la dépense  
17 et non son report au sens peut-être où votre  
18 question l'entendait.

19 Je complète sur cette question-ci en  
20 réitérant, ce n'est pas en preuve, mais à des fins  
21 de bonne compréhension, qu'évidemment depuis que la  
22 décision a été rendue, les états financiers  
23 comptabilisent les coûts associés à la maîtrise de  
24 la végétation à titre d'actifs, et non pas à titre  
25 de dépenses ou d'autres charges. Donc, ça complète

1 les éléments additionnels que j'avais à vous  
2 soumettre ce matin.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je m'excuse, quand vous dites que les comptabilisez  
5 aux livres, c'est les livres statutaires ou les  
6 livres réglementaires, ou est-ce la même chose?

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 Pour le statutaire, je n'ai pas de raison de  
9 remettre en cause, là, ce qu'on me souffle à  
10 l'oreille, mais c'est, pour autant que ce soit  
11 important pour vos délibérations, je pourrai faire  
12 une vérification additionnelle, mais j'ai cru  
13 comprendre que les murmures de la salle étaient  
14 assez unanimes sur cette question-là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Maître Simard?

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Bonjour, Maître Rochette. Je veux juste rebondir  
19 sur ce que vous venez de dire à propos de  
20 l'ASC 980 sur les actifs. Juste à des fins de  
21 compréhension, est-ce que ça signifie que dans le  
22 futur, la maîtrise de la végétation pourrait être  
23 assujettie à l'article 73 comme étant un  
24 investissement prudemment acquis?

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Je n'en ferais pas un principe, non. Je ne  
3 répondrais pas de façon aussi tranchée que ça. Je  
4 pense que tout serait fonction des circonstances.  
5 Il y a différentes circonstances qui peuvent amener  
6 des travaux de la nature de contrôle de déboisement  
7 ou de la maîtrise de la végétation. Si le sens de  
8 votre question était au sens de l'article 73, on  
9 inclut les coûts associés à la maîtrise de la  
10 végétation et par définition, ça peut devenir un  
11 actif prudemment acquis ensuite au sens de  
12 l'article 49.

13 Je ne peux pas exclure que dans le futur  
14 une circonstance puisse justifier un raisonnement  
15 comme celui-là, mais ce n'est pas le traitement qui  
16 a été présenté par Hydro-Québec. Ce n'est pas la  
17 nature de la demande qui a été faite ici, ce n'est  
18 pas la façon dont la première formation l'a  
19 interprété ou l'a compris.

20 Me MICHEL SIMARD :

21 L'autre question que j'avais pour vous, un des  
22 arguments soulevés par le ROÉÉ c'est sur la  
23 pratique de comptabilité qui serait, selon les  
24 prétentions de ROÉÉ, illégal, le traitement de la  
25 maîtrise de végétation comme étant un actif. Est-ce

1 que le fait que la première formation n'explore pas  
2 cet... n'analyse pas cet élément-là qui a été  
3 soulevé par la pratique, par le ROÉÉ dans sa  
4 décision, n'est pas justement un motif de vice de  
5 fond qui pourrait, à la lumière...

6 Parce que vous nous avez amenés dans un  
7 cadre assez restreint de celui de la révision.

8 Me VINCENT ROCHETTE :

9 Oui.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Mais quand on lit Vavilov il semble, hier je  
12 relisais entre autres le paragraphe 122 de la  
13 décision, puis je peux alors vous lire l'extrait  
14 qui m'a sauté aux yeux.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Oui. Je suis content que vous parliez de Vavilov.

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Je m'attends que vous allez me faire la réplique,  
19 mais juste parce qu'hier, parce que le vice de fond  
20 qui est soulevé par le ROÉÉ, c'est que le sujet  
21 n'aurait pas été traité dans l'analyse comme telle  
22 de la décision et là, ce que Vavilov nous amène, le  
23 122, je vous amène à la phrase qui commence par  
24 « toutefois » :

25 Toutefois, s'il est manifeste que le

1                   décideur administratif aurait pu fort  
2                   bien arriver à un résultat différent  
3                   s'il avait pris en compte un élément  
4                   clé du texte, du contexte ou de  
5                   l'objet d'une disposition législative,  
6                   le défaut...

7           C'est là que j'insiste :

8                   ... de tenir compte de cet élément  
9                   pourrait alors être indéfendable et  
10                  déraisonnable dans les circonstances.

11           Donc, sans savoir ce qu'aurait été l'analyse de la  
12           première formation sur la pratique comptable comme  
13           telle de la maîtrise de végétation, est-ce que  
14           l'absence de traitement fait en sorte qu'elle  
15           aurait pu très bien dire que la pratique aurait été  
16           légale ou illégale, mais si elle avait conclu  
17           qu'elle était illégale, à ce moment-là,  
18           probablement que sa décision aurait été différente.

19                  Ça fait que j'aimerais ça vous entendre là-  
20           dessus, parce que vous nous amenez dans un cadre  
21           très restreint.

22           Me VINCENT ROCHETTE :

23           Oui.

24           Me MICHEL SIMARD :

25           À la lumière de ça, il semble avoir une ouverture à

1 l'effet que...

2 Me VINCENT ROCHETTE :

3 Vous étiez à quel paragraphe, pardon?

4 Me MICHEL SIMARD :

5 122.

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Ah, oui. Voilà. Au milieu du paragraphe.

8 Me MICHEL SIMARD :

9 Oui.

10 Me VINCENT ROCHETTE :

11 Bon, je suis heureux d'avoir l'occasion de  
12 clarifier le rôle de Vavilov dans le contexte d'une  
13 révision administrative, parce que je crois que  
14 Vavilov comme arrêt fondateur de la Cour suprême en  
15 matière de contrôle judiciaire, c'est important de  
16 le noter, a contribué à ce qu'hier j'appelais une  
17 forme de dérive dans la portée du recours en  
18 révision administratif.

19 Vavilov s'attache à la raisonnable des  
20 décisions administratives et lorsque Vavilov parle  
21 de la suffisance des motifs afin de déterminer si  
22 l'issue de la décision rendue par le décideur fait  
23 partie des solutions possibles et acceptables au  
24 regard des faits et du droit. Il s'inscrit,  
25 Vavilov, dans le paradigme d'analyse du contrôle

1 judiciaire, qui n'est pas celui de la révision  
2 administrative. Et donc la réponse courte à votre  
3 question c'est que l'arrêt Vavilov n'a aucun rôle à  
4 jouer dans l'analyse d'une demande de révision  
5 administrative en vertu de l'article 37. Parce que  
6 l'analyse qui est prescrite par Vavilov implique de  
7 disséquer ou de faire une analyse détaillée des  
8 motifs de la première formation. Puis dans notre  
9 cas ici, ça implique également de regarder tout ce  
10 qui a été présenté et plaidé par Hydro-Québec dans  
11 les motifs, puis qui ont été incorporé par renvoi  
12 dans les motifs de la première formation.

13 Et donc, ce que je vous soumetts c'est que  
14 c'est une erreur de droit que d'appliquer les  
15 principes de Vavilov qui portent sur le contrôle  
16 judiciaire au prisme plus exigeant, plus restreint  
17 de la révision administrative. Et c'est dans ce  
18 contexte-là où, lorsque malheureusement les débats  
19 en révision administrative s'écartent de la  
20 jurisprudence que je vous expliquais hier, pour  
21 faire en sorte que la Régie 2 se comporte plus ou  
22 moins comme si elle était la Cour supérieure  
23 siégeant en matière de contrôle judiciaire, c'est  
24 là où on tombe dans un engrenage qui est proscrit  
25 par la jurisprudence.

1 Et donc, ce qu'il faut faire plutôt, c'est  
2 de dire : est-ce qu'il y a, à la face même de la  
3 décision, un vice de fond qui soit de nature à  
4 l'invalider? Mais, le simple fait que, par votre  
5 interrogation, qui est légitime, vous sentiez le  
6 besoin de puiser dans Vavilov et dans la  
7 jurisprudence extrinsèque, c'est le signe donc que  
8 l'analyse que commande la réflexion que vous avez  
9 ne se rapporte pas au cadre de la révision  
10 administrative.

11 Donc, Vavilov n'a aucun rôle à jouer ici.  
12 Vavilov aurait un rôle à jouer dans le cadre d'un  
13 éventuel pourvoir en contrôle judiciaire qui  
14 viserait à déterminer si la décision rendue par  
15 Régie 1 est raisonnable. Ce n'est pas la même  
16 analyse que celle à laquelle vous devez vous livrer  
17 pour déterminer s'il y a un vice de fond de nature  
18 à l'invalider. D'autant que, sur la question de la  
19 suffisance des motifs, hier je vous ai expliqué que  
20 la suffisance des motifs ne pouvait pas conclure...  
21 conduire à une conclusion de vice de fond. Mais,  
22 c'est encore plus vrai dans un contexte où le  
23 défaut, disons, allégué de motiver suffisamment,  
24 disons ça comme ça, ou l'insuffisance alléguée des  
25 motifs, n'est pas nécessairement de nature à

1 invalider l'arrêt. Parce que vous pourriez tout  
2 aussi bien, on peut conceptuellement envisager un  
3 cas où une décision est motivée, peut-être pas à la  
4 satisfaction parfaite d'une deuxième formation qui  
5 regarde le tout, mais qui n'en demeure pas moins  
6 que la décision, elle est défendable, elle est  
7 solide, elle repose sur des principes solides,  
8 quand bien même on laisse de côté la qualité des  
9 motifs.

10           Donc, c'est la raison pour laquelle le fait  
11 de prendre en considération Vavilov dénature, je  
12 vous le soumets respectueusement, le processus de  
13 révision administrative. Ça ne relève pas du rôle  
14 de Régie 2 de faire ce type d'analyse. C'est la  
15 prérogative exclusive de la Cour supérieure dans  
16 notre architecture constitutionnelle.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Rochette, juste... je vais embarquer sur la  
19 question parce que là, il y a le paragraphe 120, à  
20 la fin du paragraphe 120 ça dit : « Lorsque le  
21 sens... » de Vavilov toujours, je m'excuse, là,  
22 pour les notes sténographiques. La dernière phrase  
23 du paragraphe 120 se lit comme suit :

24                           [120] [...] Lorsque le sens d'une  
25                           disposition législative est contesté

1                   au cours d'une instance  
2                   administrative, il incombe au décideur  
3                   de démontrer dans ses motifs qu'il  
4                   était conscient de ces éléments  
5                   essentiels.

6           Dans la décision D-2025-022, la formation... c'est  
7           au paragraphe... c'est les paragraphes 69, 70. 70,  
8           dans le paragraphe 70. Fait état ou... et même dans  
9           les pages précédentes sur la position du ROEÉ sur  
10          les paragraphes 55 et 56, elle dit au paragraphe 56  
11          en argumentation :

12                   Le ROEÉ allègue que la proposition de  
13                   HQT D est incompatible avec le cadre  
14                   réglementaire actuel, considérant que  
15                   les dépenses de la maîtrise de la  
16                   végétation ne présentent aucune des  
17                   caractéristiques d'une dépense en  
18                   capital, tel que défini par les  
19                   tribunaux.

20          Est-ce que ce n'est pas une erreur manifeste que  
21          l'on peut voir dans la décision D-2025-022 et  
22          qu'il est dans le pourvoi que vous nous dites, ça  
23          saute aux yeux qu'il y a une question ici qui a été  
24          posée et qu'il n'y a pas de réponse amenée par la  
25          première formation. Est-ce que, à ce moment-là, ça

1 ne tomberait pas dans notre pourvoi de dire : bien  
2 ça ne répond pas à ce qu'une instance  
3 administrative... ce qui incombe à une instance  
4 administrative de démontrer dans ses motifs qu'il  
5 était conscient de ces éléments essentiels?

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Je ne partage pas, malheureusement, la lecture que  
8 vous faites des motifs de la première formation  
9 parce qu'il est clair qu'en s'appuyant sur les  
10 précédents de la Régie, notamment en ce qui  
11 concerne la décision D-2010-020 qui est référée au  
12 paragraphe 64 de la décision, il est clair que la  
13 Régie avait à l'esprit les précédents de la Régie  
14 qui avaient, par le passé, comptabilisé dans la  
15 base de tarification des dépenses de nature  
16 similaire. Donc, ça a été considéré, ça a été  
17 plaidé par les parties, et la Régie - Régie 1 -  
18 exprime clairement le fait qu'elle ne retient pas  
19 les motifs plaidés par le ROEÉ sur cette question-  
20 là.

21 Donc, je n'adhère à la lecture de la  
22 décision de la première formation qui nous  
23 amènerait à conclure qu'elle a tout simplement  
24 ignoré les prétentions du ROEÉ. Au contraire, quand  
25 on fait une lecture globale de la décision, on voit

1 que ces prétentions ont été considérées et elles  
2 ont été rejetées à bon droit.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, selon vous, ce que vous nous dites, c'est  
5 que le paragraphe 64 de la décision est la réponse  
6 qu'aurait faite la première formation à l'argument  
7 du ROEÉ au paragraphe 56 de la décision?

8 Me VINCENT ROCHETTE :

9 Non... non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit  
10 qu'une lecture globale des motifs de la première  
11 formation permet de conclure que les arguments du  
12 ROEÉ ont été dûment considérés, que la première  
13 formation était parfaitement consciente que  
14 lorsqu'une dépense...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Pour l'incompatibilité avec le cadre réglementaire.  
17 Là, les autres, je comprends qu'il y a des  
18 arguments sur le caractère opportun et qu'il y  
19 avait des arguments que le ROEÉ a faits sur le  
20 caractère opportun, notamment sur l'équité  
21 intergénérationnelle. Mais sur le cadre  
22 réglementaire que... qui était... dont la première  
23 formation fait état au paragraphe 56 sur  
24 l'incompatibilité avec le cadre réglementaire, sa  
25 réponse, de la première formation, se trouverait,

1 selon vous, au paragraphe 64 de la décision  
2 lorsqu'il mentionne qu'il - le paragraphe 53 de la  
3 décision D-2020-020, ça serait leur réponse à  
4 l'argument... au point que le ROÉÉ voulait faire?

5 Me VINCENT ROCHETTE :

6 En partie, mais je réitère que c'est la... ce n'est  
7 pas seulement le paragraphe 64. À partir du moment  
8 où la première formation écrit noir sur blanc dans  
9 ses motifs qu'elle a le pouvoir de comptabiliser  
10 dans la base de tarification une dépense, lorsque  
11 la comptabilisation - pardon, la capitalisation -  
12 est nécessaire aux fins de fixer des tarifs justes  
13 et raisonnables, il est clair que les prétentions  
14 du ROÉÉ ont été considérées, surtout considérant  
15 les arguments qui avaient été présentés, notamment  
16 en chef par Hydro-Québec, et aussi pour réfuter les  
17 arguments du ROÉÉ qui ont été... qui ont été  
18 acceptés par la première formation.

19 Donc, l'exercice, de toute manière, dans  
20 lequel notre échange s'inscrit participe justement  
21 d'une analyse détaillée des motifs qui est  
22 proscrite par le cadre jurisprudentiel qui  
23 s'applique à la révision administrative. Et ça,  
24 c'est très, très clair, notamment de la décision de  
25 la juge Harvie du six (6) mars deux mille vingt-

1 quatre (2024) qui reprend les principes de l'arrêt  
2 Corbi.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, la première formation a-t-elle, oui ou non,  
5 dans les propos qu'elle a tenus dans sa décision,  
6 selon vous, dit clairement que 32 pouvait être  
7 utilisé indépendamment des prétentions du ROEÉ à  
8 l'effet que 49.1 ne permettait pas d'utiliser la  
9 base de tarification et la notion d'actif qu'elle  
10 contient ou l'illégalité de la chose? Alors, est-ce  
11 qu'il y a une discussion claire dans la décision  
12 sur l'interrelation entre 32 et 49 ou ça tombe  
13 encore, comme vous nous avez dit; bien, c'était  
14 dans l'implicite à lire entre les paragraphes?

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Ce n'est pas ce que j'ai dit, Madame la Présidente.  
17 Mais sur la dernière question que vous venez de me  
18 poser, ce n'est certainement pas implicite,  
19 l'interaction entre 32 et 49 au paragraphe 64,  
20 lorsqu'en référant explicitement au paragraphe 53  
21 de la décision D-2010-0020, on réfère ensuite à la  
22 capacité de la Régie d'adapter ou de modifier les  
23 normes comptables ou les méthodes comptables si  
24 cela est nécessaire pour fixer des tarifs justes et  
25 raisonnables; la fixation des tarifs justes et

1 raisonnables, ça ne peut pas référer à autre chose  
2 que la considération des paramètres de l'article  
3 49.

4 Et je vous soumettrais ce que j'ai  
5 également mentionné hier. C'est que dans le  
6 contexte d'un décideur aussi spécialisé que la  
7 Régie qui intervient en présence d'intervenants  
8 aussi sophistiqués. Il y a des choses qui tombent  
9 sous le sens, et de vouloir maintenant reprocher de  
10 façon formaliste et ce que moi je considère être de  
11 façon artificielle des reproches sur la qualité des  
12 motifs alors que tout le monde comprenait fort bien  
13 ce dont il était question, je vous soumetts qu'on  
14 pousse encore plus loin le fait de dénaturer le  
15 processus de révision administrative.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci. Alors, je vais continuer. J'avais sauté dans  
18 l'arène que... la porte que mon confrère m'avait  
19 ouverte, mais ce ne sera pas long. Alors, je  
20 voulais juste vous amener sur la notion... - puis  
21 là, merci beaucoup pour votre première réponse -  
22 sur les avantages économiques futurs. Je vais vous  
23 amener là-dessus. Alors, ils n'ont pas été chiffrés  
24 et vous m'avez surpris quand vous avez dit que  
25 c'était... et la première formation a dit, bien, ce

1 n'est pas une... vous avez dit que ce n'est pas une  
2 exigence - et si je n'ai pas pris mes notes assez  
3 vite, vous me le dites pour que je les complète.

4 Alors, ce n'est pas chiffré, ce n'est pas  
5 une exigence que l'avantage soit chiffré, mais que  
6 lorsque la première formation dit qu'elle  
7 s'étendait, c'était correct et qu'elle s'étendait  
8 sur la pleine durée du cycle de retour; en vertu de  
9 quel... puis là, vous avez dit : « C'est une  
10 question de fait. » Et je me demandais : sur quels  
11 faits pouvait-elle se baser pour dire qu'il y  
12 avait... le plein cycle était complété s'il n'y a  
13 pas de valeur alléguée ou donnée sur cet avantage  
14 économique?

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Il y a clairement un avantage économique qui  
17 découle de la réduction des pannes. Il n'a pas été  
18 chiffré, mais comme je le mentionnais tout à  
19 l'heure, il n'y a pas d'exigence statutaire dans la  
20 loi qui prévoit l'obligation de quantifier ou de  
21 chiffrer un tel avantage, et lorsqu'on regarde les  
22 précédents passés de la Régie dans lesquels on a  
23 comptabilisé dans la base de tarification une  
24 dépense qui antérieurement ou qui autrement aurait  
25 pu être qualifiée de charge d'exploitation, la

1 dépense n'a pas été chiffrée ou quantifiée non  
2 plus. Donc, c'était le sens de la réponse que je  
3 vous donne.

4           Maintenant, il tombe sous le sens que comme  
5 question de fait, la première formation pouvait  
6 valablement conclure qu'il y avait un avantage  
7 économique pour l'ensemble de la clientèle qui  
8 résultait, oui, sur le cycle du retour complet qui  
9 a été accepté par la première Formation, du fait  
10 qu'il aurait une réduction drastique anticipée des  
11 pannes et donc des coûts d'entretien, de réparation  
12 des infrastructures et des actifs de distribution  
13 et de transport.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais ces réductions-là de pannes de coûts et tout  
16 ça, ça n'a pas été chiffré, ça n'a pas été donné à  
17 la première formation?

18 Me VINCENT ROCHETTE :

19 Pas à ma connaissance. Pas plus que ça ne l'a été  
20 dans les dossiers antérieurs dans lesquels la Régie  
21 a accepté de comptabiliser de telles dépenses dans  
22 la base de tarification.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et je m'excuse si on revient sur des débats d'hier.

25 La notion normalement qu'on... la distinction -

1       puis dites-moi si vous êtes d'accord ou pas  
2       d'accord, on en parlé brièvement hier - la  
3       distinction que l'on fait normalement entre une  
4       dépense d'exploitation, c'est que ça permet de  
5       maintenir la valeur d'un actif et tandis qu'une  
6       dépense de capitalisation, une dépense en capital,  
7       ça cherche à augmenter la valeur ou la plus-value  
8       d'un actif. Alors, là, je... Vous n'êtes pas  
9       d'accord avec cette prémisse-là?

10       Me VINCENT ROCHETTE :

11       Bien, non. Mais c'est-à-dire que je n'exclus pas  
12       que ça puisse être le cas dans certaines  
13       circonstances, mais je n'érige pas ce que vous  
14       venez de dire en règle, en principe et encore moins  
15       en règle d'application obligatoire. On peut  
16       imaginer des cas où ça pourrait être le cas, qu'une  
17       dépense que l'on capitalise vise à augmenter la  
18       valeur d'un actif, mais ça pourrait également être  
19       le cas qu'une dépense qu'on capitalise vise à  
20       maintenir, selon l'exemple que vous venez de  
21       donner, la valeur de l'actif.

22                Et c'est justement le propre du  
23       « notamment » qu'on retrouve au premier paragraphe  
24       de l'article 49, parce que si, pour reprendre un  
25       petit peu le sens des propos de maître Gertler, on

1 réduisait la notion de capital ou d'actif à ceux  
2 qui ont été prudemment acquis et utiles à  
3 l'exploitation du réseau et on se retrouverait  
4 uniquement dans le paradigme de mon confrère à des  
5 investissements qui visent à augmenter la valeur  
6 des actifs, ce qui stériliserait automatiquement le  
7 mot « notamment ».

8           Donc, c'est clair de l'article 49 qu'il est  
9 possible de capitaliser dans la base de  
10 tarification les dépenses qui ne sont pas ce que  
11 mon collègue considérerait comme des dépenses en  
12 capital.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 La question que je me posais, puis c'est en lien  
15 avec la question que mon collègue vous posait,  
16 c'est sur la notion de « acquis ». Parce que  
17 normalement, ça amène une notion de valeur. On  
18 débourse quelque chose. « Acquis - acquired », je  
19 pense, c'est en anglais dans la Loi. On parle  
20 d'actifs acquis. On parle de « prudemment acquis ».  
21 À 73, on parle d'acquisitions pour les actifs.  
22 Donc, c'est pour des investissements ou des achats  
23 que l'on fait.

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 Pas nécessairement. Lorsqu'on fait des travaux de

1 décontamination et qu'on comptabilise les coûts  
2 dans la base de tarification, il n'y a pas  
3 d'acquisition dans le droit de propriété puis il  
4 n'y a pas d'augmentation de valeur. Il y a  
5 certaines dépenses qui, selon les circonstances,  
6 doivent, afin de fixer des tarifs justes et  
7 raisonnables, être comptabilisées dans la base de  
8 tarification. Et il n'y a pas, je dirais, de règles  
9 absolues en la matière. Et c'est justement le  
10 propre de l'exercice de discrétion auquel la  
11 première formation devait se livrer.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je suis d'accord qu'il n'y a pas de règle absolue.  
14 Mais c'est juste que la notion de « acquis » amène  
15 une notion de valeur. C'est juste ça que je voulais  
16 vous amener comme réflexion.

17 Me VINCENT ROCHETTE :

18 C'est parce qu'on peut capitaliser une dépense  
19 autrement que par l'entremise d'un actif prudemment  
20 acquis et utile à l'exploitation du réseau. Donc,  
21 avec respect, c'est une fausse piste vers laquelle  
22 le ROÉ veut nous amener. Parce qu'elle n'était pas  
23 une condition sine qua non à la capitalisation de  
24 la dépense que la première formation conclut à la  
25 présence d'un actif prudemment acquis et utile à

1 l'exploitation du réseau. Donc, c'est un faux  
2 débat.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et est-ce qu'il n'aurait pas fallu qu'elle aille  
5 chercher son autorisation sous 73 ou c'est à ce  
6 moment-là?

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 Non.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non. Je pense que ça va être l'ensemble de nos  
11 questions.

12 Me VINCENT ROCHETTE :

13 Je vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Rochette. Ça va être au RTIÉÉ, Maître  
16 Neuman.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Madame et  
19 Monsieur les Régisseurs. Nous avons déposé sous la  
20 cote C-RTIÉÉ-0012 - c'est le même numéro dans les  
21 deux dossiers - notre argumentation révisée, et  
22 dont une des caractéristiques intéressantes, c'est  
23 qu'il y a du surlignement jaune, ce qui signifie  
24 que, pour dire les choses simplement, si vous lisez  
25 tout ce qui est en jaune, vous aurez compris la

1 totalité de l'argumentation.

2 Le système ne me permet pas d'accéder au  
3 système pour projeter l'argumentation sur écran. Je  
4 ne sais pas s'il est préférable qu'elle soit  
5 projetée sur écran puisque... par madame la  
6 greffière, ce qui impliquerait qu'il faudrait que  
7 ce soit elle qui change les pages, ou si c'est  
8 mieux que... Je ne sais pas ce que vous préférez.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi, je l'ai sur mon écran ici. Je ne sais pas si  
11 mes collègues... Alors, juste nous indiquer la page  
12 ou au paragraphe. Et puis on va suivre sur nos  
13 écrans.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 D'accord. Je vais essayer de vous donner à la fois  
16 pour simplifier les deux pages, c'est-à-dire la  
17 page dont le numéro apparaît en haut de page et la  
18 page Adobe, ce qui vous permet... et même le  
19 paragraphe. Comme ça, vous aurez tout.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Donc, on va commencer par la page numéro 3 qui est  
24 Adobe 11, paragraphe 5. Donc je commence. La  
25 première partie de mon argumentation porte sur les

1 aspects communs aux deux dossiers de révision,  
2 c'est-à-dire l'interprétation de l'article 37.

3           Donc, il n'est pas contesté que sur la  
4 décision *Épiciers Unis*, le vice de fond dont il est  
5 question à 37 alinéa 3 doit être un « vice de fond  
6 sérieux et fondamental invalidant la décision ». Il  
7 y a un grand nombre d'autres arrêts qui sont cités  
8 qui sont au même effet. Et donc, la décision  
9 administrative ne consiste pas en un appel sur le  
10 fond et encore moins en un recommencement de novo  
11 du dossier de première instance.

12           Nous attirons votre attention sur un aspect  
13 qui a également été mentionné par mon collègue  
14 d'Hydro-Québec au paragraphe 6, à savoir qu'il  
15 n'existe aucune supériorité hiérarchique parmi les  
16 huit à douze régisseurs du tribunal. Donc, chaque  
17 régisseur peut, selon le dossier, tantôt siéger en  
18 première instance, donc être le révisé, ou en  
19 révision, donc être le réviseur, ce qui doit  
20 l'amener à la plus grande déférence envers ses  
21 collègues.

22           Cela étant dit, c'est là que nous nous  
23 distinguons d'Hydro-Québec et nous rejoignons d'une  
24 certaine manière le ROÉÉ. Nous ne plaidons pas que  
25 le pouvoir de révision administrative de la Régie

1       doive être qualifié de « moindre » que celui de la  
2       révision judiciaire. Et j'ajoute « en pratique »,  
3       même si, constitutionnellement, les deux pouvoirs  
4       sont très différents quant à leur origine et quant  
5       à leur fondement légal et constitutionnel.

6               Donc, nous vous citons sept arrêts de la  
7       Cour d'appel. Thibault qui dit que :

8                       Le pouvoir de révision des organismes  
9                       administratifs doit être interprété  
10                      largement. La Commission des affaires  
11                      sociales a compétence pour assimiler  
12                      une interprétation déraisonnable à un  
13                      vice de fond.

14       Régie des rentes contre Jarry :

15                      [...] le pouvoir de révision doit être  
16                      interprété largement.

17       Godin :

18                      [...] le pouvoir de révision interne  
19                      doit être interprété largement.

20       Gagné contre Pratt & Whitney :

21                      [...] si la décision CLP 1 était  
22                      manifestement déraisonnable, la  
23                      décision CLP 2, qui aurait refusé de  
24                      l'invalider, serait nécessairement  
25                      elle-même déraisonnable.

1 Société canadienne des postes contre Morissette :

2 Si la décision initiale est  
3 raisonnable, la décision en révision -  
4 qui s'abstient d'intervenir - le sera  
5 également; si la décision initiale est  
6 déraisonnable, la seconde le sera tout  
7 autant.

8 Ouimet contre CNESST :

9 Si la première décision est  
10 raisonnable, la décision en révision  
11 [NDLR : qui refuse la révision] le  
12 sera également; à l'inverse, si la  
13 première décision est déraisonnable,  
14 la seconde le sera tout autant.

15 Avant de passer à Corbi, un peu le cadre dans  
16 lequel se situe mon propos ici, c'est que je vous  
17 fournis des outils, des références  
18 jurisprudentielles et des arguments pour vous  
19 aider, si vous le souhaitez, dans votre décision  
20 que vous allez rendre, à bien solidifier l'étendue  
21 que je plaide comme étant plus large que ce plaide  
22 mon confrère d'Hydro-Québec, du pouvoir de révision  
23 administrative de la Régie afin de bien en établir  
24 les fondements, de protéger l'intégrité de ce  
25 pouvoir de révision administrative et d'exprimer

1 des motifs suffisamment développés pour résister  
2 éventuellement à un éventuel pourvoi en révision  
3 judiciaire qui serait porté contre votre décision,  
4 si jamais vous affirmez que ce pouvoir doit être  
5 interprété de la façon large que je plaide.

6 Et effectivement, il y a de la  
7 jurisprudence contradictoire et il serait important  
8 qu'il y ait une très solide base qui puisse servir  
9 pour l'avenir à bien consolider et confirmer  
10 l'étendue de ce pouvoir.

11 J'arrive... j'arrive à l'arrêt Corbi, qui,  
12 d'une certaine manière dit... qui n'est pas clair.  
13 Je l'ai mis dans le groupe des sept, donc des sept  
14 arrêts de la Cour d'appel qui vont dans le sens que  
15 je vous plaide, mais Hydro-Québec le met dans le  
16 sens opposé et il y a deux jugements de la Cour  
17 supérieure de madame la juge Harvie qui... qui vont  
18 dans son sens.

19 Donc, au paragraphe 13, le jugement indique  
20 que la jurisprudence vise à « éviter que la  
21 révision ne devienne un appel ou ne mime le  
22 contrôle judiciaire », dans Corbi. Mais en note  
23 infrapaginale 13, elle cite et néanmoins avec  
24 approbation les arrêts Morissette, Gagné et Ouimet,  
25 que je viens de vous... dont je viens de vous citer

1 des extraits. De plus en note infrapaginale 20, le  
2 jugement précise :

3 Ce n'est pas dire, répétons-le, que  
4 l'exercice de la révision  
5 administrative (comme celui que permet  
6 l'article 49 de la Loi en question)  
7 soit de la nature d'un contrôle  
8 judiciaire : il ne l'est pas.  
9 Cependant, il demeure nécessairement  
10 (le premier étant sujet au second) une  
11 intersection fonctionnelle - une  
12 coïncidence, pourrait-on dire - entre  
13 les deux : la décision entachée d'un  
14 vice au sens de l'article 49 ne peut  
15 être, en langage de contrôle  
16 judiciaire, que déraisonnable.

17 Malheureusement, dans cette note infrapaginale, la  
18 juge n'a pas... en fait, les juges n'ont pas ajouté  
19 l'inverse, que... comme on le trouvait dans les...  
20 dans les arrêts antérieurs.

21 Mais, cet arrêt Corbi ajoute une notion  
22 intéressante : intersection fonctionnelle, ce qui  
23 implique qu'on peut distinguer le fait que,  
24 constitutionnellement et légalement,  
25 législativement, les deux pourvois sont de nature

1 très différente, mais que malgré tout, en pratique,  
2 ils pourraient se ressembler. C'est ce que je  
3 retiens de l'expression « intersection  
4 fonctionnelle ». Et c'est dans ce sens que j'essaye  
5 de vous amener.

6 Et j'ajoute, c'est mentionné plus loin dans  
7 mon argumentation, que dans tous les cas, la Cour  
8 supérieure conserve toujours toute sa juridiction  
9 de réviser judiciairement tant la décision 1 que la  
10 décision 2. Donc, ce n'est pas mis en question.  
11 Quelle que soit l'étendue du pouvoir de révision  
12 administrative de la Régie, la Cour supérieure  
13 conserve tous ses pouvoirs. Tant à l'égard des deux  
14 décisions.

15 Donc, ce que je viens de vous dire  
16 c'était... c'est au paragraphe 8, où je vous  
17 parlais de l'intersection fonctionnelle. Il y a  
18 deux jugements de madame la juge Harvie, Hydro-  
19 Québec c. Régie de l'énergie, qui sont cités où,  
20 selon la Cour supérieure... selon la Cour  
21 supérieure, la Cour d'appel... bien c'est-à-dire la  
22 Cour d'appel dans Corbi aurait préconisé une  
23 interprétation moindre du pouvoir de révision  
24 administrative, en pratique, que le pouvoir de  
25 révision judiciaire. Mais je réponds à ça que la

1 Cour d'appel n'a pas explicitement préconisé une  
2 interprétation restrictive de la Cour d'appel ni  
3 renversé les six autres arrêts de la Cour d'appel  
4 dans Corbi.

5 Et il y a un autre arrêt, celui de monsieur  
6 le juge Collier, qui n'est pas cité ici dans mon  
7 argumentation, qui a été mentionné. J'ai relu le  
8 jugement de monsieur le juge Collier - attendez,  
9 est-ce que j'ai la référence ici devant moi?  
10 C'est... attendez... bien, c'est autour des  
11 paragraphes 26, 28 et suivants, et la référence  
12 c'est 2024 QCCS 718, c'est toujours Hydro-Québec c.  
13 Régie de l'énergie.

14 Il cite Corbi à l'effet que le pouvoir de  
15 révision - j'ai le texte devant moi, mais ce n'est  
16 pas la peine d'aller le chercher - mais au  
17 paragraphe 26 il cite Corbi à l'effet que le  
18 pouvoir de révision administrative est limité, que  
19 la décision doit être invalide. Il cite Trentway-  
20 Wagner à l'effet - et c'est au paragraphe 28 -  
21 je... je vous le cite, mais vous pourrez aller le  
22 chercher, où madame la juge en chef Savard de la  
23 Cour d'appel déclare :

24 Afin de ne pas trahir les finalités de  
25 la justice administrative soit la

1                    qualité, la célérité et  
2                    l'accessibilité de celle-ci, le  
3                    recours en révision interne se doit  
4                    être circonscrit pas des critères  
5                    exigeants.

6                    Ce qui est intéressant dans cette citation, c'est  
7                    qu'il n'est pas... on ne cite pas ce jugement, ou  
8                    on ne cite pas l'argument que le recours en  
9                    révision interne doit être circonscrit pour ne pas  
10                    dupliquer la Cour supérieure, ce n'est pas ce qui  
11                    est dit. C'est pour ne pas trahir les finalités de  
12                    la justice administrative, soit la qualité, la  
13                    célérité et l'accessibilité de celle-ci. C'est pour  
14                    cette raison que le recours en révision se doit  
15                    d'être circonscrit par des critères exigeants. Et  
16                    l'affaire Trentway-Wagner qui est citée, elle, ne  
17                    cite pas, ne mentionne pas l'argument selon lequel  
18                    ces critères devraient être en pratique plus  
19                    restreints que ceux de la révision judiciaire.

20                    Et oralement, Hydro-Québec a ajouté un  
21                    autre... un autre argument, il a indiqué que ça...  
22                    cela empiéterait sur la compétence fondamentale de  
23                    la Cour supérieure que de... que la... le pouvoir  
24                    de révision administrative soit en pratique aussi  
25                    large que celle-ci.

1           À cela je répons deux choses. D'une part,  
2 vous vous souviendrez qu'il y a eu jadis des arrêts  
3 qui ont été célèbres, Crevier et Farrah, où des  
4 pouvoirs administratifs d'appel avaient été  
5 invalidés parce qu'ils avaient été formulés de  
6 manière à empêcher le pouvoir de surveillance de la  
7 Cour supérieure. Ce n'est pas le cas ici, ce n'est  
8 même pas un enjeu, personne n'allègue ceci. Le  
9 pouvoir de révision, en bout de ligne, de la Cour  
10 supérieure est toujours maintenu, il y a aucun...  
11 il y a aucun blocage à ce niveau-là.

12           Il y a ensuite l'affaire Grondin, je vous  
13 le cite pas, mais vous le connaissez... vous les  
14 connaissez... certains, enfin, les juristes parmi  
15 vous les connaissent, où qui portait sur la Régie  
16 du logement et le droit d'appel des décisions de la  
17 Régie du logement devant la Cour du Québec, où là  
18 encore il a été dit que... où là, justement, il a  
19 été dit que ce n'était pas un problème, ce droit  
20 d'appel à un tribunal inférieur, n'était pas un  
21 problème parce que le pouvoir de révision  
22 judiciaire de la Cour supérieure demeurait intact,  
23 que donc la Cour supérieure avait juridiction,  
24 avait toujours le pouvoir de révision judiciaire  
25 sur des décisions d'appel de la Cour du Québec.

1 Je suis allé voir un autre arrêt récent que  
2 vous connaissez peut-être, qui était le renvoi  
3 relatif au Code de procédure civile du Québec par  
4 la Cour suprême. J'ai une référence qui est  
5 2021 CSC 27, mais il y a sûrement une autre  
6 référence plus récente dans les recueils. Cet  
7 arrêt, là, vous pourrez le consulter, examinait la  
8 problématique d'avoir des cours, qu'un législateur  
9 provincial créé des cours parallèles la Cour  
10 supérieure pour donner à ces cours parallèles les  
11 mêmes compétences que celles de la Cour supérieure.  
12 En l'essence, la cour parallèle, c'était la Cour du  
13 Québec.

14 Mais vous n'êtes pas une cour parallèle à  
15 la Régie. Vous êtes la Régie, vous êtes déjà la  
16 Régie. Ce raisonnement concernant le caractère  
17 inapproprié de donner un pouvoir, en l'occurrence  
18 un pouvoir d'appel à une cour inférieure qui est  
19 parallèle à la Cour supérieure ne s'applique pas à  
20 vous. Vous êtes déjà la Régie. Vous êtes internes à  
21 la Régie de l'énergie. C'est la Régie de l'énergie  
22 elle-même qui révise ses propres décisions.

23 Donc, cette crainte qui a été exprimée dans  
24 ce jugement, dans cet avis de la Cour suprême  
25 concernant le caractère inapproprié et

1 inconstitutionnel de créer, de donner des pouvoirs  
2 à cette cour parallèle qui prive la Cour supérieure  
3 de sa juridiction normale, enfin, cette juridiction  
4 fondamentale. En l'occurrence, il s'agissait de  
5 donner des pouvoirs de première instance à la Cour  
6 du Québec d'un montant énorme qui était considéré  
7 comme trop grand et qui privait la Cour supérieure  
8 de sa juridiction de première instance.

9           Donc, ça ne s'applique pas à vous et  
10 d'autant plus que le sujet sur lequel vous traitez,  
11 c'est un sujet de régulation économique ou de  
12 régulation économique, sociale et environnementale  
13 qui n'existait pas en mil huit cent soixante  
14 (1860), qui n'existait pas en mil huit cent  
15 soixante-sept (1867). Ce n'était pas la juridiction  
16 civile de droit commun dont il est question, bien,  
17 dans une partie de cet avis, parce que cet avis  
18 portait aussi sur la question du pouvoir de  
19 révision administrative de la Cour d'appel et il y  
20 a avait un enjeu à savoir est-ce que en conférant,  
21 en obligeant la Cour du Québec siégeant en cette  
22 révision à la déférence envers le tribunal  
23 administratif. Est-ce que ça posait un problème?  
24 Est-ce que ça a transformé la Cour du Québec en une  
25 Cour supérieure? la Cour suprême ne s'est pas

1 prononcée sur le sujet qui était devenu caduc,  
2 puisque la loi avait changé. La loi sur les  
3 tribunaux administratifs avait changé. Mais la  
4 Cour, elle cite la Cour d'appel qui elle avait jugé  
5 qu'il n'y avait pas de problème à ce que la Cour du  
6 Québec en siégeant en révision soit tenue à la  
7 déférence, puisque de toute façon, il y avait  
8 toujours au-delà de ça un pouvoir de révision de la  
9 Cour supérieure qui demeurait intacte.

10 Mais cet argument irait dans le sens  
11 inverse. Même en supposant que ce serait un  
12 problème que vous fassiez preuve de déférence en  
13 exerçant votre pouvoir de révision administrative.  
14 Ce serait un problème encore plus grand si vous  
15 exerciez une déférence encore plus grande envers le  
16 Régie 1 : en vous limitant seulement à un nombre  
17 très, très limité d'erreurs.

18 Donc, cet argument n'a pas été retenu parla  
19 Cour suprême, ni par la Cour d'appel, mais il  
20 serait un problème encore plus grand si vous alliez  
21 dans le sens de la restriction à votre pouvoir que  
22 plaide Hydro-Québec. Ce qui m'amène à retourner à  
23 mon plan d'argumentation que je vais essayer de  
24 retrouver. O.K. D'accord. O.K.

25 Il y a un arrêt au paragraphe 9 de mon

1 argumentation. Je réponds à un argument que  
2 certains font et croient que l'arrêt Compagnie  
3 Walmart... il y a deux arrêts. Compagnie Walmart où  
4 le plaignant se plaignait d'une erreur dans  
5 l'appréciation de la preuve du Tribunal  
6 administratif et la Cour d'appel avait à se  
7 demander : est-ce que c'était correct de s'adresser  
8 directement à la Cour supérieure ou est-ce qu'il  
9 aurait fallu d'abord épuiser le recours en révision  
10 administrative?

11 La Cour supérieure a dit non. Ce motif de  
12 révision n'aurait pas été approprié dans le cadre  
13 d'un motif... d'un recours en révision  
14 administrative. On a dit : ah, ça, ça veut dire  
15 qu'il y a une distinction entre les deux révisions,  
16 mais ce n'est pas le cas puisque juste après, la  
17 Cour supérieure a aussi décidé que ce n'était pas  
18 le bon recours que de s'adresser en révision  
19 judiciaire non plus pour une erreur d'appréciation  
20 de la preuve. Donc, les deux recours en révision  
21 ont été rejetés. Enfin, étaient inappropriés.

22 Encore récemment, il y a un jugement de la  
23 Cour supérieure dans Forget c. Tribunal  
24 administratif du travail, qui cite Société  
25 canadienne des postes c. Morissette, Gagné c. Pratt

1 & Whitney et Ouimet c. CNESST, à l'effet que si la  
2 décision initiale est déraisonnable, la décision en  
3 révision qui s'abstient d'intervenir le sera  
4 également. Et si la décision initiale est  
5 déraisonnable, la seconde le sera tout autant.

6 Et je complète. Je n'avais peut-être pas  
7 terminé concernant le jugement du juge Collier.  
8 Donc, en lisant son jugement, il n'a pas réitéré,  
9 dans son jugement, les motifs de madame la juge  
10 Harvie dans les deux autres jugements à l'effet que  
11 le pouvoir de révision administrative doit être  
12 moindre que celui de la révision judiciaire, et je  
13 répète toujours, en pratique.

14 Il y a un seul jugement qui m'attriste  
15 beaucoup, de la Cour d'appel, qui a été rendu très  
16 récemment, le onze (11) juin deux mille vingt-cinq  
17 (2025), qui est Syndicat de la... je suis au  
18 paragraphe 11 de mon argumentation, Syndicat de la  
19 fonction publique c. Agence du revenu du Québec.  
20 Écoutez, vous lirez la citation au complet. Il  
21 indique que :

22 Le « vice de fond », quant à lui,  
23 place la barre encore plus haut pour  
24 la partie qui demande la révision, ne  
25 ciblant que les décisions pratiquement

1 assimilables à des décisions per  
2 incuriam, celles dont l'instance de  
3 révision est « convaincue, pour des  
4 raisons impérieuses » [...] qu'elle  
5 devrait être écartée. On peut certes  
6 concevoir que, suivant la gravité de  
7 l'écart de raisonnement commis par le  
8 premier décideur, un « vice de fond »  
9 puisse s'entendre également de ce qui  
10 vicie une décision qualifiée de  
11 déraisonnable, par exemple parce que  
12 celle-ci dépasse l'entendement.  
13 Néanmoins, la détermination de  
14 l'existence d'un vice de fond est un  
15 exercice distinct de l'évaluation du  
16 caractère raisonnable d'une décision.  
17 Il me semble que, ou bien ce jugement des juges  
18 Morissette, Ruel et Lavallée n'a pas renversé, ce  
19 que j'appelle l'heptalogie des autres jugements de  
20 la Cour d'appel ou en tout cas s'il faut  
21 interpréter ses propos comme le renversant, ça vous  
22 place dans une situation où vous avez une  
23 jurisprudence contradictoire de la Cour d'appel. Et  
24 en tant qu'organisme administratif subordonné à  
25 l'autorité de la Cour d'appel, vous devez choisir

1 laquelle des deux interprétations de la Cour  
2 d'appel vous devriez choisir. Et donc pour les  
3 motifs qui sont davantage exprimés au paragraphe  
4 11.1, je vous sou mets que ce récent jugement,  
5 Syndicat de la fonction publique, n'est pas  
6 suffisamment clair pour que vous puissiez en  
7 conclure qu'il y a eu un renversement  
8 jurisprudentiel de la Cour d'appel de ces sept  
9 jugements antérieurs. Et donc, vous devriez plutôt  
10 continuer de suivre ces sept arrêts de la Cour  
11 d'appel, à défaut d'un renversement clair par cette  
12 Cour d'appel de sa jurisprudence solidement  
13 établie. O.K.

14 Et nous répétons que nous sommes d'accord  
15 que la révision administrative soit  
16 constitutionnellement différente d'une révision  
17 judiciaire, mais les sept arrêts antérieurs de la  
18 Cour d'appel ont, selon nous, correctement établi  
19 qu'il existe malgré tout une « intersection  
20 fonctionnelle » entre ces deux recours qui les  
21 amène, en pratique, à se rejoindre.

22 Et je suis maintenant au paragraphe 12 de  
23 mon argumentation. Je vous sou mets qu'il est  
24 logique de penser que le législateur (conformément  
25 à son intention de déjudiciarisation en créant des

1       tribunaux administratifs de régulation tels que la  
2       Régie de l'énergie) ait souhaité que le pouvoir de  
3       révision administrative s'interprète de manière  
4       aussi large que le pouvoir de révision judiciaire  
5       (sans interdire celle-ci toutefois ensuite). Cela  
6       permet aux erreurs qui auraient été judiciairement  
7       révisables d'être, autant que possible, déjà  
8       résolues de manière déjudiciarisée, rapide et peu  
9       coûteuse par la Régie elle-même, et je répète, tout  
10      en gardant à l'esprit que, constitutionnellement,  
11      le recours en révision judiciaire sera toujours  
12      disponible, ne pouvant jamais être aboli.

13               Si les erreurs judiciairement révisables ne  
14      pouvaient généralement pas être résolues de manière  
15      déjudiciarisée, rapide et peu coûteuse par la Régie  
16      elle-même, la révision judiciaire deviendrait alors  
17      la voie royale de contestation des décisions de la  
18      Régie de l'énergie, avant même toute révision  
19      administrative, ceci avec la lourdeur, les délais  
20      et les coûts qui en résulteraient. Le législateur  
21      n'a sûrement pas souhaité une telle chose.

22               Même Hydro-Québec a plaidé deux fois  
23      oralement, probablement par erreur, dans les - vous  
24      verrez dans les notes sténographiques le vingt-  
25      trois (23) septembre deux mille vingt-cinq (2025) -

1 que la révision administrative vise à éviter la  
2 révision judiciaire. Probablement, Hydro-Québec  
3 regrette de vous avoir dit ça, elle ne voulait pas  
4 le dire, mais elle l'a dit, mais elle avait raison  
5 en le disant.

6 Il ne serait pas non plus logique de croire  
7 que le législateur, en créant des tribunaux  
8 administratifs de régulation tels que la Régie de  
9 l'énergie, ait voulu, ce que j'appelle les grands  
10 vices de fond, soient révisables administrativement  
11 de manière déjudiciarisée, alors que les plus  
12 petits vices, s'ils sont déraisonnables, ne soient  
13 révisables que par la Cour supérieure avec la  
14 lourdeur et les coûts et les délais que cela  
15 entraîne. Or, c'est ce qu'entraînerait une  
16 conception erronée de la révision administrative  
17 comme étant moins large que la révision judiciaire  
18 et ajoutée en pratique.

19 Selon cette conception que nous croyons  
20 erronée, les participants devant la Régie de  
21 l'énergie qui souhaiteraient faire réviser une  
22 décision ne sauraient jamais - ne sauraient, S-A-  
23 U - jamais avec certitude qu'ils doivent loger une  
24 demande de révision administrative, au cas où  
25 l'erreur de la décision serait considérée comme un

1 grand vice de fond, ou une demande de révision  
2 judiciaire, au cas où l'erreur de la décision  
3 serait considérée comme un petit vice de fond  
4 déraisonnable. Que des participants logent l'un ou  
5 l'autre des pourvois, ils s'exposeraient au risque  
6 que celui-ci soit rejeté au motif que c'est l'autre  
7 pourvoi qui aurait dû être logé. Parce que le  
8 procureur ne sait pas d'avance quelle est  
9 l'intensité du vice que le Tribunal verrait dans  
10 l'erreur. Donc, si c'est un grand vice, on va  
11 dire « Ah, il faut aller à la Régie en révision ».   
12 Si c'est un plus petit vice, il faut aller en Cour  
13 supérieure.

14 Et j'ajoute pour référence qu'un recours en  
15 révision judiciaire ne peut être logé, en effet, si  
16 la décision peut encore faire l'objet de  
17 contestations selon l'article 529 du Code de  
18 procédure civile par un recours approprié. Madame  
19 la juge Harvie, dans les deux jugements, s'est  
20 prononcée sur le fait que, selon elle, le recours  
21 en révision administrative n'était pas un recours  
22 approprié, et donc le justiciable, Hydro-Québec,  
23 pouvait s'adresser directement à la Cour supérieure  
24 sans passer pas l'intermédiaire d'une révision  
25 administrative.

1           Donc, selon cette conception que nous  
2 croyons erronée, la situation serait encore plus  
3 kafkaïenne si un participant reproche plusieurs  
4 erreurs dans une même décision, pouvait être alors  
5 contraint de loger de multiples pouvoirs devant  
6 deux tribunaux à l'encontre de cette même décision.

7           Tout cela ferait revivre l'équivalent de  
8 l'ancienne distinction peu glorieuse et aujourd'hui  
9 complètement rejetée, en les erreurs déraisonnables  
10 et les erreurs manifestement déraisonnables, c'est-  
11 à-dire celles qui sautent aux yeux, distinction que  
12 monsieur le juge Binnie, dans *Dunsmuir*, D-U-N-S-M-  
13 U-I-R, avait qualifiée de débat métaphysico-  
14 juridique, ajoutant que « nous devrions préférer la  
15 clarté à la complexité superflue » et que « la  
16 profession juridique appelle de ses vœux  
17 l'établissement de repères plus clairs que ceux  
18 offerts par des énumérations de principes, de  
19 facteurs et d'échelles ».

20           Et je cite un extrait de son opinion dans  
21 cet arrêt où il dit que l'avocat ne pourrait même  
22 pas prévoir avec certitude quelle norme de contrôle  
23 s'appliquerait et que le justiciable devrait  
24 assister à un long et mystérieux débat sur une  
25 méthode dite pragmatique et fonctionnelle, et que

1 la décision favorable rendue par la cour de  
2 révision pourrait être infirmée en appel au motif  
3 que la bonne norme de contrôle n'a pas été  
4 appliquée. Et il complète en disant que :

5 C'est pourquoi le droit applicable en  
6 la matière devrait à mon sens être  
7 débarrassé de certaines  
8 caractéristiques indûment subtiles,  
9 improductives ou ésotériques.

10 Et j'ajoute quelque chose qui n'est pas dans mon  
11 plan. Imaginez que tous les motifs de révision qui  
12 vous sont présentement soumis dans les deux  
13 demandes de révision ici soient portés devant la  
14 Cour supérieure. Vous, en tant que tribunal  
15 administratif de révision, vous avez déjà une bonne  
16 connaissance de base de la manière dont la Régie  
17 fonctionne, de la manière dont on fixe les tarifs,  
18 sur certaines notions de base comme « prudemment  
19 acquis », les actifs et toutes sortes d'autres  
20 éléments qui sont énumérés, qui font la manière  
21 dont on... l'amortissement linéaire ou pas  
22 linéaire, le caractère prudemment acquis. L'année  
23 historique, ça, c'est dans l'autre pourvoi. L'année  
24 historique, l'année de base et l'année témoin.  
25 Toutes ces notions, la Cour supérieure ne les a

1 pas. Elle n'en a pas de connaissance d'office.  
2 Donc, ça veut dire que s'il fallait aller devant la  
3 Cour supérieure, il faudrait non seulement plaider  
4 tout ce qu'on plaide ici devant vous, mais en plus  
5 former le juge de la Cour supérieure en lui  
6 fournissant toutes ces notions de base.

7 En essayant de le faire de manière  
8 suffisamment pédagogique pour que le juge ne  
9 commette pas d'erreur sur quelque chose que  
10 personne n'avait prévu et en plus de le faire en  
11 dix pages. Parce qu'il y a une règle de pratique en  
12 Cour supérieure sur laquelle nos mémoires ne  
13 doivent pas dépasser dix pages, incluant les faits  
14 et l'argumentation et probablement en essayant de  
15 ne pas passer un mois complet devant la Cour  
16 supérieure, en essayant de faire ça en un nombre  
17 raisonnable de jours. Je ne pense pas que le  
18 législateur ait voulu. Donc, cet élément de  
19 réflexion aussi devrait vous amener à confirmer  
20 donc que ce qui est indiqué au paragraphe 12.2  
21 que :

22 Pour l'ensemble de ces motifs, le  
23 Regroupement pour la transition,  
24 l'innovation et l'efficacité  
25 énergétiques (RTIÉE) invite

1 respectueusement la présente formation  
2 de la Régie de l'énergie à appliquer  
3 la jurisprudence issue des sept arrêts  
4 susdits de la Cour d'appel assimilant,  
5 non pas en théorie mais en pratique,  
6 la révision administrative à la  
7 révision judiciaire et non pas à en  
8 restreindre le champ en deçà de cette  
9 dernière.

10 Pour juger du caractère... Je suis au paragraphe  
11 13. Pour juger du caractère raisonnable  
12 (c'est-à-dire non sérieusement fondamentalement  
13 vicié, invalidant la décision) d'une décision de  
14 première instance de la Régie de l'énergie, la  
15 formation de révision doit donc non pas se demander  
16 quelle décision il aurait lui-même rendue mais  
17 plutôt vérifier si la décision du tribunal visé est  
18 à la fois fondée sur un raisonnement  
19 intrinsèquement cohérent et justifié à la lumière  
20 des contraintes juridiques et factuelles qui ont  
21 une incidence sur la décision. Ça fait partie des  
22 citations que je vous sou mets dans le Canada c.  
23 Vavilov, dont les citations qui sont soulignées en  
24 jaune.

25 Je suis au paragraphe 13.1. Donc, nous

1 soumettons respectueusement que la décision 1 doit  
2 être considérée raisonnable et exempte de vice  
3 révisable, par la Régie-2, si cette décision fait  
4 partie des solutions raisonnablement possibles en  
5 vertu de la Loi, en étant à la fois fondée sur un  
6 raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié  
7 et « justifiée au regard des contraintes juridiques  
8 et factuelles [...] »

9 Ces contraintes incluent notamment la... -  
10 et ça, c'est Vavilov qui le dit au paragraphe 106 -  
11 « la preuve portée à la connaissance du décideur et  
12 les faits dont le décideur peut prendre  
13 connaissance d'office, les observations des  
14 parties, les pratiques et les décisions antérieures  
15 de l'organisme administratif ».

16 Donc, vous avez le pouvoir d'examiner ça.  
17 Je réponds à un sous-argument qui avait été plaidé  
18 par Hydro-Québec hier qui pensait qu'il y avait une  
19 certaine limitation quant à la connaissance  
20 d'office que vous pouviez avoir ou d'autres  
21 décisions, d'autres pratiques et décisions  
22 antérieures de la Régie.

23 La Régie-2 dispose elle-même de cette  
24 connaissance d'office et de cette connaissance des  
25 décisions antérieures, ce qui lui permet d'exercer

1 sa juridiction de révision administrative selon le  
2 cadre susdit.

3 Si la Régie-2 devenait incapable de réviser  
4 l'ensemble des erreurs déraisonnables d'une  
5 décision 1 (contraignant les participants à la  
6 révision judiciaire), les participants auraient le  
7 fardeau complexe - ce que j'ai mentionné tout à  
8 l'heure - de mettre en preuve devant la Cour  
9 supérieure cette connaissance d'office et ces  
10 pratiques et décisions antérieures du tribunal  
11 inférieur spécialisé, ceci afin que la Cour  
12 supérieure (une « Cour généraliste ») puisse  
13 « examiner concrètement » la décision visée.  
14 Et c'est ce que l'Honorable Juge Bich de la Cour  
15 d'appel dit dans SPSQ c. CSSS de Rivière-du-Loup  
16 dans le passage que j'ai surligné. Il est donc  
17 heureux que, tel que susdit, notre droit permette -  
18 il y a une erreur dans mon texte - permette à la  
19 Régie-2 de réviser l'ensemble des erreurs  
20 déraisonnables d'une décision 1. Donc, tout ceci se  
21 trouve résumé à la recommandation révisée qui se  
22 trouve au paragraphe 14.

23 Donc, j'ai passé à peu près une demi-heure.  
24 Donc, il me reste à peu près une heure. Donc,  
25 j'arrive maintenant au chapitre 2 de mon plan

1 d'argumentation, qui est l'argumentation au dossier  
2 de révision 4293. On a parlé des articles 49 et 32  
3 de la Loi. Et je commence par vous indiquer...  
4 Donc, j'avais déjà anticipé cet argument au  
5 paragraphe 15 où j'indique : La Régie était saisie  
6 d'une demande d'Hydro-Québec lui demandant à la  
7 fois : la comptabilisation comme actif  
8 réglementaire des coûts de l'activité maîtrise de  
9 la végétation, pour le transport et la  
10 distribution, et son intégration mensuelle à la  
11 base de tarification; et son amortissement  
12 linéaire, sept ans pour le Transport et cinq ans  
13 pour la Distribution. Je vous sou mets le texte  
14 intégral de ce qui était exactement demandé par  
15 Hydro-Québec.

16 Ce que je vous sou mets, c'est que certains  
17 aspects peuvent être à la fois rentrés dans les  
18 boîtes de l'article 49 et certains aspects peuvent  
19 rentrer dans les boîtes de l'article 32.

20 Dans sa décision, le dispositif les  
21 conclusions de sa décision D-2025-022 - je suis au  
22 paragraphe 16 de mon plan d'argumentation - la  
23 Régie approuve une « pratique comptable  
24 réglementaire ». La Régie n'a pas dit « méthode  
25 comptable ». Mais vous verrez dans le texte de la

1       décision que si vous cherchez... si vous faites une  
2       recherche de mot sur le mot « méthode comptable »,  
3       il semble que la Régie ait peut-être perçu les deux  
4       comme synonymes. Vous trouverez à la même page  
5       « pratique » et « méthode » dans le prononcé de la  
6       Régie. Donc pratique comptable réglementaire.  
7       « L'intégration de cet actif réglementaire à la  
8       base de tarification »; « la détermination de la  
9       charge d'amortissement selon une méthode linéaire »  
10      évidemment en plus, la durée sept ans et cinq ans  
11      respectivement.

12                Donc, je vous ai reproduit sur cette page  
13      qui est celle du paragraphe 16 le texte intégral de  
14      ce que la Régie a exactement décidé.

15                Je suis au paragraphe 17. Par ses motifs de  
16      révision et révocation, le ROÉÉ s'attaque à la fois  
17      à la reconnaissance, en soi, comme actifs  
18      réglementaires des dépenses visées et aux  
19      conséquences contraires à la vérité des coûts et  
20      intergénérationnellement inéquitables de la  
21      combinaison : de cette reconnaissance comme actifs  
22      réglementaires et de leur amortissement linéaire  
23      alors décidé.

24                Plus particulièrement, le ROÉÉ s'attaque  
25      donc à la fois à ce que la Régie ait accepté de

1 reconnaître ces dépenses comme actifs  
2 réglementaires - je cite différents extraits de la  
3 demande de révision et de l'argumentation du ROÉÉ -  
4 et aux conséquences de la décision - je suis à la  
5 page suivante - de la décision susdite de la Régie,  
6 laquelle, par la combinaison de cette  
7 reconnaissance comme actifs réglementaires et de  
8 l'amortissement linéaire alors décidé, serait  
9 contraire à la vérité des coûts et inévitables  
10 entre les générations de clients; et aussi à  
11 l'insuffisance et aux défauts de motivation de la  
12 Régie à ces égards.

13 Je décris avec différentes références. Le  
14 ROÉÉ a dit que la Loi 69, qu'on appelle maintenant  
15 la Loi 24, n'a rien changé. Mais je reviendrai un  
16 peu là-dessus un peu plus tard.

17 Donc, la position du ROÉÉ, qui est au  
18 paragraphe 18, qui est résumée au paragraphe 18,  
19 c'est que nous appuyons la demande du ROÉÉ non pas  
20 au premier motif, qui est la reconnaissance des  
21 coûts de maîtrise de la végétation comme actifs  
22 réglementaires, mais uniquement pour le motif  
23 additionnel quant aux conséquences contraires à la  
24 vérité des coûts et intergénérationnellement  
25 inévitables de la combinaison de cette

1 reconnaissance et de l'amortissement linéaire.

2 Et quant à ce second motif, la première  
3 formation aurait au contraire dû rendre une  
4 décision motivée qui aurait disposé de manière non  
5 déraisonnable, donc non sérieusement et  
6 fondamentalement viciée invalidant la décision, de  
7 l'enjeu des conséquences, quant à la vérité des  
8 coûts et à l'équité intergénérationnelle, de cette  
9 combinaison.

10 Au paragraphe 19, je vous décris le plan de  
11 ce qui suit. Je passe au paragraphe 20. Je vais  
12 aborder d'abord la question de la reconnaissance  
13 des coûts de maîtrise de la végétation comme actifs  
14 réglementaires. Nous soumettons que le raisonnement  
15 suivi par la première formation pour statuer que la  
16 reconnaissance en soi des coûts de maîtrise de la  
17 végétation d'Hydro-Québec comme actifs  
18 réglementaires est légale et opportune. Elle n'est  
19 pas arbitraire, mais est motivée, et bien articulée  
20 et logiquement défendable et justifiée au regard  
21 des contraintes juridiques et factuelles auxquelles  
22 le décideur était assujetti.

23 À ce propos, nous notons d'abord que rien  
24 dans la définition législative d'un actif à  
25 l'article 49 ne requiert de ne tenir compte que des

1 actifs corporels, tangibles. Il est de connaissance  
2 d'office par la Régie de l'énergie que les  
3 référentiels comptables reconnaissent également des  
4 actifs incorporels, intangibles. A fortiori, des  
5 actifs réglementaires peuvent donc également être  
6 incorporels, intangibles.

7 Il est également de connaissance d'office  
8 par la Régie qu'un actif réglementaire par  
9 définition est une dépense qui, par elle-même, ne  
10 se qualifierait pas comme un actif au sens des  
11 principes comptables généralement reconnus, mais  
12 que c'est le régulateur qui choisi de manière  
13 raisonnable et non fondamentalement vicié de le  
14 reconnaître comme tel.

15 Je vous cite un exemple où explicitement  
16 les dépenses de recherche et développement et même  
17 de mise en marché ne sont pas reconnues comme des  
18 actifs selon les PCGR des États-Unis. Et, malgré  
19 tout, l'article 49 alinéa 1 premier paragraphe les  
20 reconnaît comme actifs réglementaires.

21 Il n'y a donc pas lieu de se surprendre  
22 que, si le régulateur ne procédait pas à cette  
23 reconnaissance comme actif, la maîtrise de la  
24 végétation continuerait de constituer simplement en  
25 une charge d'opérations. En effet, si la dépense

1 visée avait déjà été considérée comme un actif sans  
2 intervention du régulateur, alors il n'y aurait eu  
3 aucun besoin de créer un actif réglementaire. Donc,  
4 créer un actif réglementaire ne constitue donc  
5 évidemment pas en soi une violation de la Loi ni un  
6 vice de fond sérieux et fondamental invalidant la  
7 décision.

8 Je passe au paragraphe 23. Il est de  
9 connaissance d'office aussi que la Régie de  
10 l'énergie et d'autres régulateurs nord-américains  
11 ont depuis plusieurs années expressément reconnu  
12 l'utilité du pouvoir réglementaire de reconnaître de  
13 tels actifs réglementaires. Et contrairement de  
14 façon générale aux IFRS, International Financial  
15 Reporting Standards, il y a des nuances, mais  
16 contrairement à beaucoup, à plusieurs cas dans ces  
17 IFRS, les PCGR des États-Unis permettent, eux,  
18 d'inclure dans la comptabilité corporative de  
19 l'entreprise les actifs réglementaires que  
20 reconnaît la comptabilité réglementaire. Cela  
21 facilite l'harmonisation entre les deux  
22 comptabilités de l'entreprise.

23 Je vous cite des extraits de la décision,  
24 bien, d'une des décisions que la Régie a rendue à  
25 ce sujet, celle où elle a reconnu... elle a permis

1 à Gaz Métro d'utiliser le référentiel des PCGR des  
2 États-Unis.

3 Je suis maintenant juste après, à la page  
4 qui porte le numéro 28 en haut de page, qui est la  
5 page Adobe 36. Bien que cette question n'affecte  
6 aucunement le pouvoir de la Régie de reconnaître  
7 des actifs réglementaires, il est intéressant de  
8 savoir, plus particulièrement que la norme ASC 980,  
9 plus particulièrement son article 980-340-25-1 qui  
10 ai été cité hier, de la Financial Accounting  
11 Standards Board, FASB des PCGR des États-Unis  
12 permet en effet à la comptabilité corporative d'une  
13 entreprise de reconnaître les actifs réglementaires  
14 qui font partie de sa comptabilité réglementaire.

15 Je sors de mon texte pour apporter une  
16 précision. Il est non pertinent, à la fois il était  
17 non pertinent devant la Régie 1, il est non  
18 pertinent aujourd'hui devant la Régie 2 de savoir  
19 si les coûts de maîtrise de la végétation se  
20 qualifieraient selon la norme ASC 980 pour  
21 qu'Hydro-Québec puisse la reconnaître dans sa  
22 comptabilité corporative. C'est non pertinent,  
23 c'était pas ce que vous aviez à décider. Puisque  
24 l'application de la norme ASC980 n'est déclenchée  
25 que si, au préalable, vous avez déjà décidé ou la

1 Régie a déjà décidé de le reconnaître comme actif  
2 réglementaire. Si vous ne décidez pas de le  
3 reconnaître comme actif réglementaire, il n'est pas  
4 nécessaire de se demander si l'ASC 980 le  
5 reconnaîtrait aussi pour permettre à la  
6 comptabilité corporative d'Hydro-Québec de la  
7 reconnaître.

8 À ma connaissance, il n'y a rien dans la  
9 preuve de la Régie 1 qui indique si la comptabilité  
10 corporative d'Hydro-Québec a choisi et a réussi à  
11 reconnaître cette... ce poste budgétaire dans sa  
12 comptabilité corporative. Je l'ai appris pour la  
13 première fois il y a quelques minutes quand le  
14 procureur d'Hydro-Québec vous a informé, en  
15 plaidant, que, oui, Hydro-Québec, dans sa  
16 comptabilité corporative, a pris cette décision et  
17 a intégré ce poste budgétaire dans sa comptabilité  
18 corporative. C'est intéressant de le savoir, mais  
19 ce n'est absolument pas nécessaire et c'est surtout  
20 pas un prérequis nécessaire à votre décision de le  
21 reconnaître ou non comme actif réglementaire.  
22 Puisque le prérequis c'est, justement, votre  
23 décision ou la décision de la Régie de le  
24 reconnaître comme actif réglementaire.

25 Et personne ne plaide, de toute façon, que

1 ce serait un enjeu, de savoir si la comptabilité  
2 corporative réussirait ou ne réussirait pas à  
3 intégrer ce poste budgétaire comme actif, selon ASC  
4 980. Ce n'est pas un enjeu, personne ne le plaide  
5 et... et je ne vois même pas comment quelqu'un  
6 pourrait le plaider puisque ce ne serait pas un  
7 motif affectant la décision de la Régie de le  
8 reconnaître comme un actif réglementaire.

9 Je reviens à mon texte au paragraphe 24.  
10 L'article 49 énumère une série non limitative  
11 d'exemples de tels actifs réglementaires, lesquels,  
12 incidemment, sont tous des actifs incorporels,  
13 donc, sont reconnus. Donc, c'est ce que vous  
14 connaissez, les dépenses non amorties de recherche  
15 et développement et de mise en marché, les  
16 programmes commerciaux, les frais de premier  
17 établissement, le fonds de roulement requis pour  
18 l'exploitation des réseaux.

19 Cette liste d'actifs réglementaires est non  
20 limitative et je vous sou mets pour quatre raisons :  
21 à la fois implicitement, de par cet article lui-  
22 même, article 49, alinéa 1, paragraphe 1, qui  
23 contient une énumération qui, par elle-même, ne  
24 nous semble pas limitative. Et en plus, il y a  
25 l'usage du mot « notamment », au début de

1 l'énumération de cet article, et il y a la mention  
2 du droit, à l'article 49 « in fine », d'utiliser  
3 toute autre méthode que la Régie estime appropriée.  
4 Et également, il y a le droit additionnel de la  
5 Régie de déterminer toute méthode comptable suivant  
6 l'article 32, alinéa 3.1.

7 Je sors de mon texte pour répondre à une  
8 préoccupation de monsieur... de monsieur le  
9 régisseur Simard. Article 73. Et l'article 73, et  
10 tout comme l'article 49, fait référence à la notion  
11 de « acquis », A-C-Q-U-I-S. Est-ce qu'un tel actif  
12 réglementaire est acquis? Et donc, s'il est  
13 acquis... s'il est acquis, d'abord est-ce qu'il a  
14 besoin d'une autorisation préalable, selon  
15 l'article 73?

16 Et ce que je peux vous dire, c'est que  
17 jusqu'à présent, à ma connaissance, les dépenses...  
18 Alors je vais commencer par l'énumération qui  
19 existe déjà dans 49.1. Les dépenses non amorties de  
20 recherche et développement, les programmes  
21 commerciaux, les frais de premier établissement, le  
22 fonds de roulement, même lorsqu'ils sont en dessous  
23 du seuil, donc qu'ils requièrent une autorisation  
24 globale préalable par poste budgétaire et non pas  
25 individuel, à ma connaissance, je me trompe peut-

1 être, n'ont jamais fait l'objet d'une demande  
2 d'autorisation ni d'aucun assujetti devant la Régie  
3 de l'énergie selon l'article 73. Peut-être qu'on se  
4 trompe, peut-être que ça devrait faire partie des  
5 budgets globaux qui font l'objet d'une autorisation  
6 sur l'article 73, mais à ma connaissance, ils n'ont  
7 pas fait l'objet jusqu'à présent d'une autorisation  
8 préalable.

9 Et j'ajoute - parce que j'en parle dans un  
10 instant - que les coûts des programmes en  
11 efficacité énergétique constituent ainsi un exemple  
12 de tels « actifs réglementaires » autres que ceux  
13 énumérés par l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1.  
14 Et, à ma connaissance encore, les coûts des  
15 programmes en efficacité énergétique n'ont, d'aucun  
16 assujetti, n'ont fait l'objet d'une demande  
17 d'autorisation préalable selon l'article 73. Ce qui  
18 est peut-être un problème puisque pour... si on se  
19 limitait à l'article 49, alinéa 1, premier  
20 paragraphe, il faudrait qu'ils soient acquis pour  
21 entrer dans ce paragraphe. Je ne tiens pas compte  
22 pour l'instant du mot « notamment », puis du fait  
23 qu'il y a une autre... on peut utiliser une autre  
24 méthode, puis le fait qu'on peut utiliser une autre  
25 méthode comptable selon l'article 32. Juste selon

1 l'article 49, si c'était juste cet article... juste  
2 cette ligne-là, cet extrait-là, de l'article 49 qui  
3 s'appliquerait, il faudrait que ce soit acquis,  
4 parce que c'est le même mot qui est employé à  
5 l'article 73 : si c'est quelque chose qui, entre  
6 guillemets, acquis, il faut que ça fasse l'objet  
7 d'une autorisation préalable.

8           Alors, peut-être que... est-ce que ce n'est  
9 pas acquis, je sais pas. Il y a des actifs  
10 intangibles qui sont acquis comme des logiciels,  
11 qui font l'objet de ces autorisations préalables,  
12 mais tous ces postes budgétaires qui sont déjà  
13 énumérés à 49 alinéa 1 et au moins les coûts des  
14 programmes en efficacité énergétique n'ont jamais  
15 fait l'objet de telles autorisations.

16           Alors est-ce que ça veut dire que tous ces  
17 postes budgétaires là depuis trente (30) ans ont  
18 illégalement été mis en service parce qu'ils ont  
19 jamais fait l'objet d'une autorisation préalable?  
20 Je ne le sais pas, je n'irais pas jusqu'à dire ça.  
21 Mais le présent actif réglementaire qui vous est  
22 plaidé au présent dossier n'est pas différent de  
23 tous ces autres actifs réglementaires qui, depuis  
24 que la Régie de l'énergie existe, n'ont jamais fait  
25 l'objet d'autorisations préalables selon

1 l'article 73.

2           Donc, s'il y a un problème, ce problème est  
3 généralisé ou alors vous pouvez conclure qu'il n'y  
4 a pas de problème, par exemple en invoquant que  
5 bien que non acquis, un tel actif réglementaire est  
6 acceptable selon le mot « notamment », selon  
7 l'autre méthode de l'article 49 in fine ou comme  
8 autre méthode comptable selon l'article 32.

9           Je reviens à mon texte, donc au passage en  
10 jaune qui se trouve au milieu de la page 29, Adobe  
11 37, donc sur le caractère non limitatif de  
12 l'énumération de l'article 49, sur le mot  
13 « notamment », sur le droit à l'article 49 in fine  
14 d'utiliser « toute autre méthode que la Régie  
15 estime appropriée » en tenant compte aussi de  
16 l'article 32 alinéa 3.1 et sur la reconnaissance  
17 des coûts des programmes du PGEÉ d'Hydro-Québec  
18 comme actifs incorporels. Alors, à cette époque, on  
19 pensait... bien, enfin, Hydro-Québec avait réussi à  
20 faire reconnaître le PGEÉ sous les IFRS comme selon  
21 la norme IAS 38. Depuis ce temps-là, ça, c'est...  
22 c'est ancien, Hydro-Québec aussi est passée au PCGR  
23 américain, mais ça avait fonctionné pour Hydro-  
24 Québec à cette époque. Donc, il y a une décision,  
25 donc qui est la décision D-2012-021, paragraphes 54

1 à 80, qui traite de toutes ces questions, donc de  
2 tous ces articles que je viens de mentionner.

3 Je saute, il y a un passage de mon texte  
4 ici, à cette page, à la page suivante où je  
5 développais le fait qu'à l'époque, les coûts du  
6 PGEÉ d'Hydro-Québec avaient été reconnus sous les  
7 IFRS, même si Manitoba Hydro avait échoué à faire  
8 reconnaître selon les IFRS quelque chose de très  
9 similaire au PGEÉ d'Hydro-Québec. Et nous avons  
10 même soumis un mémoire à cette époque là-dessus.

11 Pour vous amener au paragraphe 25 qui nous  
12 dit que le pouvoir de la Régie de reconnaître des  
13 actifs réglementaires est fortement discrétionnaire,  
14 tout comme celui de recourir à la clause de  
15 l'article 49 ou d'utiliser « toute autre méthode  
16 que [la Régie] estime appropriée » selon l'article  
17 49 in fine.

18 À ce sujet, la Cour suprême du Canada  
19 reconnaît d'ailleurs la large discrétion dont  
20 disposent les régulateurs énergétiques dans le  
21 choix de leur méthode de fixation de tarifs, en  
22 visant leur objectif premier qui consiste à « fixer  
23 des tarifs justes et raisonnables ». Alors, je vous  
24 cite l'arrêt que vous connaissez, qui est Ontario  
25 contre Ontario Power Generation.

1 Je passe au paragraphe 26 de mon plan  
2 d'argumentation. Cela ne signifie pas pour autant  
3 que la Régie puisse arbitrairement capitaliser  
4 comme actif régulateur « n'importe quelle  
5 dépense », comme le craint le ROÉÉ à son mémoire  
6 corrigé, à son paragraphe 126. Mais le pouvoir de  
7 la Régie de reconnaître un tel actif régulateur  
8 sera respecté, en autant qu'il soit exercé  
9 raisonnablement (soit sans vice sérieux et  
10 fondamental invalidant sa décision).

11 Et nous vous soumettons en l'espèce que le  
12 raisonnement suivi par la première formation, dans  
13 sa décision 1, pour statuer que la reconnaissance  
14 des coûts de maîtrise de la végétation  
15 d'Hydro-Québec (Transport et Distribution) comme  
16 actifs réglementaires est a) légale et b) opportune  
17 n'est pas arbitraire, mais est motivé, bien  
18 articulé et logiquement défendable et justifié au  
19 regard des contraintes juridiques et factuelles  
20 auxquelles le décideur était assujéti.

21 Je commence à la page suivante, l'item A,  
22 à savoir : la légalité de reconnaître un actif  
23 réglementaire incorporel (intangibles). Comme ça a  
24 été un peu discuté, la Régie-1, dans sa décision 1  
25 au paragraphe 56 a mis, indiqué qu'il a bien

1 compris, bien cité (avant de rejeter) l'argument du  
2 ROÉÉ selon lequel « la proposition d'HQTD [serait]  
3 incompatible avec le cadre réglementaire actuel  
4 considérant que les dépenses de maîtrise de la  
5 végétation ne présentent aucune des  
6 caractéristiques d'une dépense en capital, tel que  
7 défini par les tribunaux ».

8 Et la Régie a bel et bien traité, dans sa  
9 décision, de la légalité de reconnaître un tel  
10 actif.

11 Elle énonce en effet qu'« en conformité  
12 avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de  
13 la Loi, des adaptations ou modifications peuvent  
14 être retenues par la Régie si elle le juge  
15 nécessaire aux fins de fixer des tarifs justes et  
16 raisonnables. J'aurais dû mettre en jaune  
17 également « juge nécessaire aux fins de fixer des  
18 tarifs justes et raisonnables », parce que ça fait  
19 partie du raisonnement suivi par le Régie de  
20 l'énergie.

21 La Régie, également, au paragraphe 68  
22 fournit à ce sujet les exemples des coûts des  
23 programmes commerciaux et d'efficacité énergétique.  
24 Ce faisant, nous vous plaidons qu'elle réfère  
25 implicitement à l'analyse juridique antérieure de

1 la Régie qui, dans son dossier R-3768-2011 sur le  
2 PGEÉ, par sa décision D-2012-021, aux paragraphes  
3 54-80, avait reconnu la large discrétion dont elle  
4 disposait pour reconnaître ou non des actifs et/ou  
5 déroger aux pratiques comptables suivant l'article  
6 49, (avec le mot « notamment » et le droit prévu in  
7 fine, d'utiliser l'article 49 in fine « toute autre  
8 méthode que la Régie estime appropriée ») ainsi que  
9 l'article 32 alinéa 3.1 de la Loi.

10           Donc, est-ce que... Je sors de mon texte.  
11 Est-ce qu'en référant à l'exemple préexistant sur  
12 l'efficacité énergétique qui fait l'objet d'une  
13 décision que je viens de vous citer, décision qui  
14 cite tous les bons articles qu'il fallait citer,  
15 est-ce qu'en référence à cette décision  
16 préexistante, est-ce que la Régie aurait dû faire  
17 un copier-coller du texte de cette décision  
18 antérieure pour le remettre dans la décision 1 ou  
19 est-ce qu'en ne faisant pas de copier-coller, le  
20 fait de dire que : oui, on l'a déjà fait pour  
21 l'efficacité énergétique, ce n'est pas assez, puis  
22 ça invalide la décision parce qu'il est  
23 insuffisamment motivé?

24           Mais là encore, je sors de mon texte pour  
25 dire : bien, la Régie est un tribunal spécialisé,

1 tous les participants aussi. Est-ce que les  
2 participants sont dans une situation où ils  
3 ignorent qu'est-ce qui... quel est l'article de la  
4 loi, quels sont les articles de la loi qui  
5 permettent à la Régie, qui confèrent la légalité à  
6 la Régie de reconnaître des actifs réglementaires?  
7 Je vous soumets que non. La motivation est  
8 suffisante.

9 Je reviens à mon texte où la Régie spécifie  
10 aussi, avec raison, qu'il n'est pas nécessaire que  
11 l'aide financière soit reliée à un actif tangible  
12 pour être capitalisable d'un point de vue  
13 réglementaire. Puis elle recite la question des  
14 programmes commerciaux et des actifs. Et, oui, pour  
15 l'instant... Oui, elle ne parle que des programmes  
16 commerciaux.

17 Je vous soumets, je reviens à mon texte  
18 jaune qui est un peu plus bas. Il n'y a pas matière  
19 à révision par la Régie-2 de la décision 1 du fait  
20 que cette dernière aurait insuffisamment référé aux  
21 articles spécifiques de la Loi (article 49  
22 « notamment » et « in fine » et l'article 32). En  
23 effet, en référant à la reconnaissance passée des  
24 coûts du PGEÉ comme actifs, la Régie-1 référerait  
25 implicitement à son Dossier R-3768-2011 sur le

1 PGEÉ, dont la Décision D-2012-021 comportait ce  
2 raisonnement. Il n'était d'ailleurs pas  
3 indispensable que la Régie réfère nommément à ces  
4 articles de base de la Loi. De plus, à partir du  
5 moment où Hydro-Québec demandait la reconnaissance  
6 d'une « pratique comptable », la comptabilisation  
7 d'un « actif réglementaire », l'intégration des  
8 coûts visés dans la base de tarification et la  
9 méthode de leur amortissement, il était évident que  
10 l'on impliquait ces articles.

11 De surcroît, même en supposant qu'il eut  
12 été référé au mauvais article de loi, il ne  
13 s'agirait que d'une question de forme et non de  
14 fond, qui n'aurait aucun effet invalidant la  
15 décision, en autant que soient bien énoncés les  
16 motifs énonçant aussi l'opportunité de la  
17 reconnaissance des présents coûts comme actifs  
18 réglementaires. De surcroît, il ne nous semble pas  
19 qu'il soit raisonnable de plaider que la Régie  
20 n'aurait jamais le droit de reconnaître un actif  
21 réglementaire (indépendamment de l'opportunité de  
22 le faire).

23 À cela nous ajoutons que la jurisprudence  
24 constante à l'effet que la référence au bon numéro  
25 d'article n'est pas déterminante pour évaluer la

1 validité d'une décision, si le résultat demeurerait  
2 inchangé. Je vous cite Banque Royale du Canada c.  
3 Trang, ainsi que Duquet c. Sainte-Agathe et Centres  
4 intégrés de santé c. Tribunal administratif du  
5 travail.

6           Donc, dans Trang, on avait référé... toute  
7 la procédure s'était faite selon le mauvais article  
8 et quand on s'est rendu en Cour suprême, la Cour  
9 suprême a dit que ce n'était pas... ça n'avait pas  
10 pour effet d'invalider la décision. Dans Duquet, on  
11 avait pris le mauvais recours, selon un autre  
12 article, ou un article qui était discutable. La  
13 Cour suprême a dit que ça n'invalidait pas le  
14 résultat final. Et dans le jugement récent qui a  
15 été rendu ce mois-ci, c'est celui qui se trouve à  
16 la fin, Centres intégrés c. Tribunal administratif  
17 du travail :

18                           [49] [...] de l'avis du Tribunal, même  
19                           si la formulation de la conclusion...

20 Et on parle de la conclusion dans la décision.

21                           ... n'était pas parfaitement adéquate,  
22 il ne peut s'agir que d'une manière  
23 erronée de présenter ou de formuler la  
24 conclusion, qui ne justifie pas de  
25 mettre de côté la Décision.

1 Je passe à l'item suivant, qui est à la  
2 page 38 Adobe 46, donc l'item B, l'opportunité de  
3 reconnaître le présent actif réglementaire. Donc,  
4 après avoir établi la légalité de la reconnaissance  
5 d'actifs réglementaires incorporels, la Régie de  
6 l'énergie, dans sa décision 1, énonce que cette  
7 reconnaissance est une question d'« opportunité »  
8 de la décision. C'est en effet le propre des  
9 tribunaux régulateurs, non pas de seulement  
10 appliquer les droits préexistants des parties comme  
11 le ferait un tribunal judiciaire, mais plutôt  
12 d'exercer leur discrétion en « créant » des droits  
13 sur une base d'opportunité. Et nous vous soumettons  
14 que ce choix, donc ce choix discrétionnaire, n'a  
15 pas été exercé de façon arbitraire, mais bien  
16 articulé et logiquement défendable. Donc, la Régie  
17 indique ces motifs que je cite, que ces travaux  
18 produisent un bénéfice durable pour la clientèle,  
19 qu'ils se constatent sur une durée supérieure à  
20 celle où les coûts sont encourus, qui sont de cinq  
21 ans et sept ans respectivement.

22 Je sors de mon texte pour vous soumettre  
23 que la quantification du bénéfice durable pour la  
24 clientèle n'est pas un prérequis. Ce serait peut-  
25 être un prérequis aux fins de l'application de la

1 norme ASC 980 pour décider de reconnaître cet actif  
2 dans la comptabilité corporative d'Hydro-Québec,  
3 mais aux fins de décider s'il y a lieu de  
4 reconnaître cet actif réglementaire... cet actif  
5 réglementaire ou non, la Régie n'avait pas à  
6 quantifier qu'est-ce qui se passerait si on ne  
7 traitait pas de la végétation versus qu'est-ce qui  
8 se passerait si on en traite, et quel serait le  
9 coût d'écart entre les deux.

10 Je passe à la page suivante sur la question  
11 du bénéfice de plus d'un an. Donc, différentes  
12 citations montrent que le bénéfice s'étend sur plus  
13 d'un an, c'est-à-dire la durée du cycle, le cycle  
14 de traitement de la végétation étant de, en  
15 moyenne, de cinq ans; cinq ans chez Hydro-Québec  
16 Distribution où tous les arbres seraient traités,  
17 et sept ans où en moyenne tous les arbres le long  
18 des lignes de transport seraient traités.

19 Je passe à la page 40, qui est la page 48  
20 Adobe, citant la Régie-1 qui dit que :

21 L'impact chez les clients pourra se  
22 traduire par une amélioration directe  
23 de la qualité du service avec des  
24 pannes moins fréquentes et moins  
25 longues, mais pourra aussi se traduire

1 par des éléments non perceptibles par  
2 ces derniers, en lien avec la sécurité  
3 et la fiabilité des équipements.

4 En fait, c'était un extrait d'Hydro-Québec plutôt.  
5 Je passe à mon paragraphe 28 pour vous souligner  
6 que le traitement de la végétation sur chaque  
7 emprise ne constitue pas une dépense courante  
8 annuelle récurrente.

9 Ce ne sont en effet pas les mêmes actifs  
10 dont la végétation est traitée de façon récurrente  
11 chaque année. Chaque année, ce serait plutôt des  
12 actifs différents, jusqu'à ce que le cycle soit  
13 complété par la couverture de la totalité de ces  
14 actifs. En d'autres termes, s'il y avait un poste  
15 budgétaire pour chaque arbre, chacun un effet sur  
16 cinq ou sept ans. Ce n'est pas parce qu'on les a  
17 regroupés que tout d'un coup ça devient autre  
18 chose.

19 Dans la discrétion de... dans l'exercice de  
20 sa discrétion susdite de reconnaître les coûts de  
21 maîtrise de la végétation comme actif  
22 réglementaire, la Régie n'était pas tenue à des  
23 critères préétablis, en autant que sa discrétion  
24 soit exercée de façon raisonnable, puisque par  
25 définition, de tels postes de dépenses ne

1       constituent pas déjà des actifs si ce n'était de  
2       l'intervention du régulateur.

3               Mais en l'espèce, les critères ci-dessus  
4       exprimés par la Régie 1 pour justifier son choix  
5       d'une telle reconnaissance, à savoir l'obtention  
6       résultant du traitement de chaque item de  
7       végétation, d'un bénéfice durable pour la clientèle  
8       pour sur une durée supérieure à celle où les coûts  
9       sont encourus, montrent sa volonté de rechercher  
10      une certaine ressemblance avec les critères qui  
11      seraient autrement appliqués pour reconnaître un  
12      actif, tout en gardant bien à l'esprit que sans  
13      l'intervention du régulateur ce ne serait pas un  
14      actif.

15             Nous soumettons respectueusement que ces  
16      critères ci-dessus exprimés par la Régie 1 pour  
17      justifier son choix d'une telle reconnaissance ne  
18      sont pas déraisonnables; ils ne constituent pas un  
19      vice de fonds sérieux et fondamental qui  
20      justifieraient la Régie 2 d'intervenir en annulant  
21      une telle reconnaissance.

22             Donc, paragraphe 29. Le raisonnement suivi  
23      par la première formation pour statuer que la  
24      reconnaissance des coûts de maîtrise de la  
25      végétation d'Hydro-Québec comme actif réglementaire

1 est légale et opportune n'est donc pas arbitraire,  
2 mais est motivé, bien articulé et logiquement  
3 défendable et justifié au regard des contraintes  
4 juridiques et factuelles auxquelles le décideur  
5 était assujetti. Je passe maintenant à la section  
6 2.3.3.

7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Maître Neuman?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :  
12 Juste avant. Est-ce que ce serait un bon endroit  
13 pour prendre une pause?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
15 Ce serait génial, oui.

16 LA PRÉSIDENTE :  
17 O.K. C'est bon. Alors, je pense qu'on va prendre  
18 une pause de quinze minutes (15 min), on va revenir  
19 à onze heures et dix (11 h 10). Je vous remercie.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 \_\_\_\_\_  
23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Rebonjour. Je suis au paragraphe 30 de mon plan  
25 d'argumentation. Nous vous soumettons qu'il existe

1 des vices sérieux et fondamentaux dans le  
2 raisonnement suivi par la première formation et  
3 dans son insuffisance de motivation, le tout  
4 invalidant la décision, quant aux conséquences,  
5 contraires à la vérité des coûts et  
6 intergénérationnellement inéquitables, de la  
7 combinaison de la reconnaissance comme actifs et de  
8 leur amortissement linéaire alors décidé.

9           Donc, le ROÉÉ, par son mémoire corrigé, au  
10 paragraphes 90 à 94, qui développe et précise sur  
11 ce point sa demande de révision quant aux  
12 paragraphes 32 à 34, a raison sur ce point qu'il y  
13 a lieu pour la formation de révision d'invalidier la  
14 décision de première instance à cet égard.

15           C'est la formation de première instance  
16 elle-même qui, dans son raisonnement, avait soulevé  
17 la question de l'équité intergénérationnelle  
18 soutenant que l'amortissement alors décidé de  
19 l'actif, qui serait linéaire, permettrait d'obtenir  
20 l'équité intergénérationnelle. Et nous vous citons  
21 un extrait de la décision à son paragraphe 66.

22           Certes, il n'y a aucune faute en soi de la  
23 part de la première formation d'avoir pris en  
24 compte l'équité entre les générations de clients.  
25 Non seulement il n'y a aucune faute en soi, mais

1 c'est un bon motif. C'est un motif raisonnable.  
2 L'article 5 de la Loi y fait référence. De plus,  
3 l'allocation des bons coûts aux bonnes générations  
4 de clients fait partie du principe régulateur  
5 fondamental de respect de la vérité des coûts.

6 Je suis à la page suivante. La Loi et la  
7 doctrine régulateur requièrent également que les  
8 tarifs soient justes et raisonnables. L'ensemble de  
9 ces notions, bien que floues, font bel et bien  
10 partie de notre cadre régulateur. Il n'y a donc  
11 pas lieu de s'en offusquer comme semble le plaider  
12 le ROÉ en son paragraphe 114 du mémoire corrigé.  
13 Les notions floues font partie de notre droit  
14 depuis toujours. Les notions floues accordent  
15 d'ailleurs davantage de discrétion aux tribunaux  
16 administratifs. Et c'est Vavilov qui le dit.

17 Toutefois, même s'il nous semble que  
18 l'argument d'équité intergénérationnelle de la  
19 formation de première instance aurait été considéré  
20 suffisamment motivé, bien articulé et logiquement  
21 défendable et justifié au regard des contraintes  
22 juridiques et factuelles si l'on se limitait à la  
23 période subséquente au premier cycle  
24 d'amortissement de cinq-sept ans de cet actif, il  
25 ne l'est manifestement pas si l'on considère

1 l'ensemble des périodes, y compris la période  
2 transitoire de ce premier cycle d'amortissement. Il  
3 y a là un vice sérieux et fondamental. Et je passe  
4 à la page suivante.

5 Nous appuyons à ce sujet totalement les  
6 propos du ROEÉ qui, dans son mémoire corrigé aux  
7 paragraphes 90 à 94, indique que :

8 L'inclusion des dépenses de contrôle  
9 de la végétation dans la base  
10 tarifaire d'Hydro-Québec aura pour  
11 effet de réduire les tarifs  
12 d'électricité pour les années 2025 à  
13 2030.

14 Et le ROEÉ parlait probablement d'HQD à ce moment-  
15 là.

16 Une partie significative des dépenses  
17 de contrôle de la végétation pour  
18 l'année 2025-2026 sera reportée aux  
19 années ultérieures, ce qui diminuera  
20 les tarifs des clients de cette année.  
21 Bref, les clients des années 2025 à  
22 2030 paieront moins que leur juste  
23 part des dépenses de contrôle de la  
24 végétation.

25 Et il cite l'admission d'Hydro-Québec à l'effet que

1 « l'impact combiné de cette pratique réglementaire  
2 est une diminution du revenu requis de 245 M\$ pour  
3 2025 ». Et Hydro-Québec le confirmant.

4 Autre citation d'Hydro-Québec, qui  
5 indiquait que c'était... ils appelaient ça un  
6 rabais ou une réduction tarifaire pour soulager la  
7 pression tarifaire. Je reviens au paragraphe 91 de  
8 l'extrait cité du ROÉÉ, qui dit que :

9 91. En conséquence, les tarifs 2025 à  
10 2030 ne permettront pas à Hydro Québec  
11 de récupérer les sommes engagées pour  
12 l'entretien de la végétation durant  
13 cette période. L'écart entre les  
14 dépenses de contrôle de la végétation  
15 et les montants récupérés est sujet à  
16 rendement [...]

17 92. Ainsi, en plus d'assumer leurs  
18 propres dépenses de « maîtrise de la  
19 végétation », les clients des années  
20 2030 et suivantes paieront un  
21 rendement à Hydro-Québec pour financer  
22 le rabais consenti aux clientèles des  
23 années 2025 à 2030.

24 Et il continue en disant que :

25 93. [...] le seul effet tangible de la

1 conclusion contestée est de générer  
2 une diminution immédiate des tarifs de  
3 distribution d'électricité et de faire  
4 financer ce rabais par la clientèle  
5 future, qui ne bénéficie pourtant pas  
6 des rabais passés.

7 Et au paragraphe 94, le ROÉÉ indique :

8 94. Il est tout simplement  
9 insoutenable d'affirmer qu'un tel  
10 résultat sert l'équité  
11 intergénérationnelle.

12 Et nous sommes d'accord. À notre paragraphe 35,  
13 nous indiquons que sur cet enjeu d'équité  
14 intergénérationnelle, le ROÉÉ... pardon, le RTIÉÉ  
15 souligne que la formation de première instance  
16 était elle-même bien informée, par l'aveu même  
17 d'Hydro-Québec, que l'étalement de l'actif linéaire  
18 visait à la fois l'objectif de long terme visant à  
19 ce que les coûts se reflètent dans les bonnes  
20 années où les avantages vont être perçus par la  
21 clientèle et un enjeu de court terme de limiter la  
22 hausse tarifaire les premières années, qui ont  
23 aussi pour effet de limiter la hausse des tarifs.  
24 Et je vous cite Hydro-Québec de nouveau... sur ce  
25 même sujet également.

1 Je suis à mon paragraphe 36. La formation  
2 de première instance de la Régie de l'énergie était  
3 également bien informée de l'impact majeur à la  
4 baisse sur les tarifs de deux mille vingt-cinq  
5 (2025) du passage de la comptabilisation du coût de  
6 traitement de la végétation comme charge  
7 d'exploitation à une charge linéairement amortie  
8 sur cinq ans. Et c'était une baisse que je  
9 qualifierais d'artificielle de deux cent soixante-  
10 dix millions (270 M). Ce n'est pas le même nombre  
11 de millions qu'on avait tout à l'heure, mais...  
12 oui, ce n'est pas le même nombre de millions,  
13 c'est... oui, ce n'est pas le même nombre de  
14 millions dans l'autre citation, mais je vais passer  
15 là-dessus.

16 Je suis à mon paragraphe 37. Donc, la  
17 formation de première instance de la Régie de  
18 l'énergie était également bien informée que, selon  
19 l'article 48.2 de la Loi, tel qu'il se lisait à  
20 l'époque, l'inclusion dans le revenu requis de deux  
21 mille vingt-cinq (2025) puis dans les tarifs  
22 d'Hydro-Québec de deux mille vingt-cinq/vingt-six  
23 (2025-2026) d'une charge linéairement amortie de  
24 seulement un cinquième des coûts de traitement de  
25 la végétation en distribution et de seulement un

1 septième des coûts de traitement de la végétation  
2 en transport, via l'inclusion du coût de transport  
3 au revenu requis de HQD, ferait perdurer une  
4 iniquité intergénérationnelle jusqu'au trente et un  
5 (31) mars deux mille trente (2030), puisque, de  
6 deux mille vingt-cinq (2025) à deux mille trente  
7 (2030), les tarifs seraient gelés à l'inflation.

8 La formation de première instance de la  
9 Régie de l'énergie était par ailleurs bien informée  
10 de la distorsion dans l'impact tarifaire qui  
11 résulterait de cet amortissement linéaire débutant  
12 en 2025 et du gel tarifaire à l'inflation pendant  
13 cinq ans en distribution, suivi d'un choc tarifaire  
14 en deux mille trente (2030), de même que la  
15 distorsion tarifaire survenant également en  
16 transport. Hydro-Québec avait en effet, elle-même,  
17 dans sa pièce B-0075, mis en preuve que les tarifs  
18 ne refléteraient pas la vérité des coûts et qu'il y  
19 aurait transfert de coût majeur entre des  
20 générations de clients. Et je vous sou mets un  
21 tableau qu'Hydro-Québec... en fait, des tableaux  
22 qu'Hydro-Québec avait mis en preuve.

23 Il aurait donc été normal, pour la première  
24 formation, de se préoccuper, et non pas de rester  
25 totalement silencieuse, face à telle iniquité

1 intergénérationnelle, car une telle préoccupation  
2 ressort de sa jurisprudence.

3 La Régie avait ainsi déjà su, à juste titre  
4 en deux mille cinq (2005), résister à la tentation  
5 de report intergénérationnel des augmentations  
6 tarifaires que lui avait alors proposé Hydro-Québec  
7 Distribution au dossier R-3579-2006, dans sa  
8 décision D-2006-34 aux pages 17 à 18.

9 Je reproduis différentes citations où la  
10 Régie soulignait l'importance de donner le bon  
11 signal de prix et de ne pas consommer de  
12 l'électricité à crédit. Je vous reproduis ces  
13 différentes citations. Il fallait associer les  
14 coûts à la bonne génération, à la génération  
15 d'abonnés qui en fait l'usage.

16 En conséquence, si la formation de première  
17 instance de la Régie de l'énergie considérait dans  
18 son raisonnement comme il se doit - je suis à mon  
19 paragraphe 40 - que l'équité intergénérationnelle  
20 constituait un enjeu important, il aurait été  
21 normal pour elle et elle aurait donc dû, à tout le  
22 moins, traiter, dans son raisonnement, de  
23 l'iniquité intergénérationnelle manifester, majeure  
24 et admise par Hydro-Québec durant la période  
25 transitoire du premier cycle d'amortissement de

1 cinq à sept ans de ces tarifs résultant de leur  
2 amortissement linéaire.

3 Or, la première formation, dans le passage  
4 que j'ai précité, à son paragraphe 66, ne tient  
5 compte que de l'équité intergénérationnelle qui  
6 résulterait de l'amortissement de l'actif durant la  
7 période subséquente au premier cycle  
8 d'amortissement de cinq à sept ans de ces actifs.

9 La première formation omet totalement de  
10 traiter de l'iniquité intergénérationnelle  
11 manifeste, majeure et admise, durant la période  
12 transitoire du premier cycle d'amortissement de  
13 cinq, sept ans de ces actifs, résultant de leur  
14 amortissement linéaire. La première formation  
15 demeure totalement silencieuse sur cet aspect  
16 pourtant majeur de son propre argument d'équité  
17 intergénérationnelle.

18 Certes, il n'existe pas de solution unique  
19 au problème d'iniquité intergénérationnelle de la  
20 première période transitoire d'amortissement des  
21 actifs visés. Mais la formation de première  
22 instance avait le devoir, à tout le moins, de  
23 traiter de la question dans son raisonnement plutôt  
24 que de rester silencieuse.

25 Parmi le grand nombre de solutions

1 possibles au problème d'iniquité  
2 intergénérationnelle de la première période  
3 transitoire d'amortissement des actifs visés, le  
4 RTIEÉ en avait proposé une solution que la première  
5 formation de la Régie de l'énergie avait rejetée.

6           En résumé, nous proposons que les montants  
7 intégrés au revenu requis soit déterminés selon une  
8 moyenne des coûts totaux annuels prospectifs de la  
9 période du cycle avant inflation. Et donc, la  
10 charge d'amortissement soit constante sur les  
11 durées du premier cycle de retour afin d'éviter de  
12 geler à l'inflation une période... une portion  
13 minime des coûts de maîtrise de la végétation. Et à  
14 partir de deux mille trente (2030), la méthode  
15 d'amortissement serait celle proposée par HQTD.  
16 Donc, je ne l'ai pas souligné parce que c'était...  
17 j'ai été un peu offusqué de ça, mais c'est au  
18 paragraphe 69, la Régie a trouvé que la méthode  
19 d'amortissement que nous proposons était  
20 arbitraire, donc elle l'a rejetée.

21           Je suis au bas de la page. Que l'on nous  
22 comprenne bien : le RTIEÉ n'a pas logé de demande  
23 de révision à l'encontre de ce paragraphe 69 susdit  
24 de la décision (rejetant sa proposition) et  
25 n'entend pas le faire (bien que la formation soit

1 dans l'erreur en la qualifiant d'arbitraire et en  
2 ne reconnaissant pas que les charges annuelles  
3 alors proposées étaient bel et bien basées sur  
4 l'amortissement des coûts prévisionnels).

5           Toutefois, même si la première formation de  
6 la Régie n'était pas d'accord avec la solution  
7 proposée par le RTIÉÉ, elle aurait alors dû en  
8 rechercher une autre. En effet, le problème  
9 d'iniquité intergénérationnelle de la première  
10 période transitoire d'amortissement des actifs  
11 n'avait pas soudainement disparu, quelle que soit  
12 l'opinion de la première formation à l'égard de la  
13 solution proposée alors par le RTIÉÉ. Et même en  
14 supposant que la première formation ne trouve en  
15 fin de compte aucune solution au problème  
16 d'iniquité, elle aurait au moins dû aborder ce  
17 problème dans sa décision, ce qu'elle omet  
18 complètement.

19           Je passe à mon paragraphe 44. Le RTIÉÉ  
20 soumet donc respectueusement qu'il existe des vices  
21 sérieux et fondamentaux dans le raisonnement suivi  
22 par la première formation et une insuffisance de  
23 motivation, le tout invalidant la décision, quant  
24 aux conséquences contraires à la vérité des coûts  
25 et intergénérationnellement inévitables de la

1 combinaison de cette reconnaissance des actifs et  
2 de leur amortissement linéaire alors décidé.

3 Et comme je l'ai dit un peu plus tôt, la  
4 première formation aurait, au contraire, dû rendre  
5 une décision motivée qui aurait traité du problème  
6 et disposer de manière non déraisonnable, donc  
7 d'une manière non sérieusement et fondamentalement  
8 viciée invalidant la décision, de l'enjeu de ces  
9 conséquences. Et je mets entre parenthèses, là :  
10 qui pourrait alors ne plus être simplement linéaire  
11 pendant la première période d'amortissement de  
12 cinq-sept ans, afin de refléter la vérité des coûts  
13 et l'équité intergénérationnelle, mais il existe  
14 peut-être d'autres solutions possibles aussi.

15 Je passe à mon paragraphe 45 où je vais  
16 vous parler de la loi 69, sympathiquement appelée  
17 « loi 24 » de nos jours. Il est à noter que, suite  
18 à la décision 1, est entrée en vigueur le 7 juin  
19 2025 cette nouvelle loi, laquelle remplace le gel à  
20 l'inflation pendant cinq ans des tarifs de  
21 distribution d'électricité par une nouvelle  
22 révision tarifaire débutant le premier (1er) avril  
23 deux mille vingt-cinq (2025) dans le cadre d'une  
24 fixation tarifaire trisannuelle dans un même  
25 dossier, tarifs qui pourraient même être modifiés

1 en cours de période dans des circonstances  
2 exceptionnelles.

3 Ce nouveau régime de fixation des tarifs  
4 d'électricité réduit certes, a posteriori, les  
5 « conséquences » (quant à la vérité des coûts et à  
6 l'équité intergénérationnelle) de la combinaison de  
7 la reconnaissance comme actifs et de leur  
8 amortissement dans la décision 1 qui avait été  
9 rendue auparavant. Peut-on alors dire que cette  
10 Décision qui, le jour où elle a été rendue, était  
11 déraisonnable et atteinte de vices de fond sérieux  
12 et fondamentaux l'invalidant serait soudainement  
13 devenue raisonnable et exempte de tels vices le  
14 sept (7) juin deux mille vingt-cinq (2025) par  
15 l'effet de la nouvelle loi (du fait de  
16 l'amointrissement des conséquences)? Bien  
17 qu'inhabituel, un tel raisonnement ne serait pas  
18 impossible. Mais en l'espèce, il nous semble que le  
19 problème des « conséquences » (quant à la vérité  
20 des coûts et à l'équité intergénérationnelle)  
21 subsiste de façon suffisamment importante, même en  
22 étant réduit par la nouvelle loi, pour que la Régie  
23 de l'énergie, siégeant en révision, révoque, comme  
24 demandé, le dispositif de la décision 1, aux  
25 paragraphes 72 et 599, tel que nous le demandons

1 ici. Les tableaux que nous avons reproduits, qui  
2 proviennent de la pièce B-0075, montrent que le  
3 problème d'iniquité intergénérationnelle  
4 subsisterait encore de façon majeure, même après la  
5 nouvelle loi.

6           Donc, l'ensemble de nos conclusions se  
7 trouve au paragraphe 46 quant aux deux aspects du  
8 dossier R-4293-2025. Et ceci complète la partie de  
9 mon argumentation sur ce dossier. Il y en a un  
10 autre un peu plus tard, dans quelques jours.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci.

13 Me MICHEL SIMARD :

14 Excusez-moi, c'est parce que je veux vous  
15 interpellé sur une décision, puis je suis en train  
16 de la rechercher dans la référence. Donnez-moi  
17 trente secondes. De retour avec vous, Maître  
18 Neuman, pour ma première question. Vous avez  
19 affirmé, vous avez plaidé ce matin que l'arrêt...  
20 pas l'arrêt, mais la décision du juge Collier  
21 n'avait pas restreint le pouvoir de révision. Par  
22 contre, lors de la pause, j'ai reconsulté  
23 rapidement cette décision-là du juge Collier, de  
24 deux mille vingt-quatre (2024), puis il arrive,  
25 puis là, je m'en vais aux endroits où est-ce que je

1       veux attirer votre attention. Il se pose la  
2       question qu'est-ce qu'un vice de fond, au  
3       paragraphe 24.

4       Me DOMINIQUE NEUMAN :

5       Hum, hum.

6       Me MICHEL SIMARD :

7       Puis ensuite de ça, il dit... il arrive au  
8       paragraphe 29 sur c'est un quoi un vice de fond,  
9       puis là, il cite, il rappelle que ça a été défini  
10      par la Cour d'appel comme une erreur manifeste qui  
11      saute aux yeux et, puis là, il rappelle au  
12      paragraphe 30 que le pouvoir de révision ne peut  
13      pas être exercé parce qu'il s'agit d'une différence  
14      d'opinions sur les faits ou l'interprétation. Je me  
15      disais, comment vous pouvez arriver à cette  
16      conclusion-là qu'il n'a pas restreint le pouvoir de  
17      révision sur 37?

18      Me DOMINIQUE NEUMAN :

19      Je suis content que vous posiez la question parce  
20      que peut-être que je me suis mal exprimé. Je suis  
21      d'accord avec Épicieris unis, avec Godin, avec  
22      Fontaine, des arrêts qui ont tous dit que le  
23      pouvoir de révision n'est pas un appel, ce n'est  
24      pas l'occasion de substituer son opinion pour  
25      l'opinion de la première formation. Je suis tout à

1 fait d'accord avec ça et je cite ces arrêts au  
2 début de mon chapitre 1. Je suis tout à fait  
3 d'accord avec ça.

4 La question... Quand je parle que « n'a pas  
5 restreint », ce dont je parle, c'est : restreint le  
6 pouvoir de révision administratif par rapport au  
7 pouvoir de révision judiciaire, dans les faits.  
8 C'est de ça que je parlais. Je ne disais pas qu'il  
9 n'était pas restreint, que c'était un appel, ce  
10 n'est pas du tout ça que je vous plaidais. Parce  
11 qu'il y a un débat à savoir est-ce... parce que la  
12 révision judiciaire est restreinte. La Cour  
13 supérieure ne siège pas en appel, ne fait pas un  
14 procès de novo, ne substitut pas son opinion  
15 simplement parce qu'elle est en désaccord avec la  
16 première décision.

17 Elle examine si la décision est  
18 déraisonnable, les critères qu'a développés  
19 Vavilov, à savoir est-ce qu'il y a ou non un  
20 raisonnement articulé - je ne me rappelle pas les  
21 termes - articulé au soutien de la décision? Est-ce  
22 que la décision est conforme aux contraintes  
23 factuelles et juridiques auxquelles le décideur  
24 était assujetti? Et là encore, en laissant une très  
25 grande marge de discrétion et en faisant preuve

1 d'une très grande déférence envers la première  
2 formation. Donc, la révision judiciaire est  
3 limitée.

4 Ce que nous disons, c'est que la révision  
5 administrative de l'article 37 n'est pas encore  
6 plus limitée par rapport à la révision judiciaire.  
7 Et ce que je vois dans ces extraits de...  
8 paragraphes 24 et suivants du jugement de  
9 l'honorable juge Collier, c'est qu'il n'affirme pas  
10 que la décision administrative est plus limitée  
11 que, en pratique, la révision judiciaire. Il ne  
12 fait qu'exprimer les termes, « vice grave et  
13 fondamental », « erreur fatale », « erreur  
14 manifeste qui saute aux yeux », mais en référant au  
15 paragraphe 29 quand il cite « erreur manifeste qui  
16 saute aux yeux », il réfère à... attendez. Oui, au  
17 paragraphe 22, il réfère à Godin, il réfère à  
18 Fontaine. Et Godin est justement l'arrêt qui dit  
19 que le pouvoir de révision administrative doit être  
20 interprété de façon large - et que j'avais mis dans  
21 mon heptalogie.

22 Donc, il cite les arrêts qu'il... oui, il  
23 cite aussi Corbi, paragraphe 14, donc il y a ça,  
24 mais il cite quand même les autres arrêts donc qui  
25 disent que le pouvoir de révision administrative

1 doit être interprété de façon plus large que ce que  
2 l'on croit que Corbi a peut-être dit. Et surtout,  
3 son jugement ne contient pas de raisonnement qui  
4 irait dans le même sens que celui de l'honorable  
5 juge Harvie dans les deux autres décisions, qui,  
6 elle, a clairement exprimé une distinction majeure  
7 entre les deux révisions.

8           Donc, c'est pour ça que quand je lis le  
9 jugement de monsieur le juge Collier, tout ce que  
10 j'y vois correspond à mon plaidoyer à l'effet que  
11 dans les faits, la révision administrative, oui,  
12 elle est très limitée par Metro... Épiciers unis,  
13 Metro Richelieu et autres, mais elle n'est pas  
14 moindre que le pouvoir de révision judiciaire pour  
15 décision déraisonnable. Parce que les termes qui  
16 sont employés pourraient tout aussi bien  
17 s'appliquer ici à la révision judiciaire.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Merci. Une autre question concerne, bon, votre  
20 première... votre conclusion, c'est à l'effet que  
21 la maîtrise de la végétation peut être considérée  
22 comme un actif réglementaire. Partant de cette  
23 conclusion-là, il va de soi que cet actif-là peut  
24 être amorti et, à ce moment-là, est-ce que ça  
25 n'évacue pas la question de l'équité

1 intergénérationnelle? Parce qu'à partir du moment  
2 où c'est un actif, qu'on conclue ça, il doit être  
3 amorti, et à ce moment-là, l'importance de l'équité  
4 intergénérationnelle, peut-être que je fais fausse  
5 route, elle n'a plus sa même importance.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je prends ça... D'abord deux choses, une petite...  
8 une petite parenthèse, sur le premier aspect que  
9 c'est un actif, ce que nous plaidons c'est qu'il  
10 n'était pas déraisonnable et que ce n'était pas un  
11 vide de fond sérieux et fondamental que de dire que  
12 c'est un actif réglementaire. O.K. Vous n'avez pas  
13 à décider que ce le soit, vous n'êtes pas en  
14 première instance, mais que c'était pas  
15 déraisonnable pour la Régie d'exercer cette  
16 discrétion dans ce sens-là. Évidemment, si c'est un  
17 actif, il est amorti, puis il est amorti, il a une  
18 durée, la dépense en question a une durée de vie de  
19 cinq ou sept ans, donc c'est normal qu'il soit  
20 amorti sur une certaine période.

21 La question, c'est : est-ce que ce serait  
22 un amortissement linéaire? Ou, en fait, pas  
23 tellement... en fait, linéaire, oui, comptablement,  
24 mais avec le régime législatif qui existait à cette  
25 époque, c'était un cinquième la première année, la

1 deuxième année c'était un cinquième plus  
2 l'inflation, troisième année c'est toujours un  
3 cinquième plus deux ans d'inflation, ensuite trois  
4 ans d'inflation, quatre ans d'inflation. C'est  
5 seulement en cinquième année qu'on monte et que la  
6 charge d'amortissement couvre l'ensemble du coût de  
7 ce poste budgétaire. Donc, c'est ça qui résulte de  
8 la décision 1.

9 Bon, c'est un - comme j'ai mentionné, c'est  
10 un peu changé avec la loi 69, mais il y a quand  
11 même un problème du fait que pour la période  
12 transitoire, les payeurs du tarif paient beaucoup  
13 moins que ce que coûte ce poste budgétaire, et  
14 c'est seulement après la fin du cycle, après cinq  
15 ans, que là, il y a l'équité intergénérationnelle.  
16 Donc, ce que nous avons proposé, c'était une  
17 manière d'amortir, non pas une manière d'abolir  
18 l'amortissement, mais une manière d'amortir  
19 différemment en prenant la moyenne. Donc, au lieu  
20 de prendre un - ce que nous avons proposé, mais il  
21 y a d'autres... nous ne sommes pas en train de  
22 plaider que la Régie aurait dû accepter notre  
23 proposition, mais elle aurait dû accepter une  
24 manière de régler le problème des conséquences, la  
25 nôtre ou n'importe quelle autre qu'elle aurait pu

1 trouver.

2           Donc, ce que nous avons proposé à  
3 l'époque, c'était de prendre la moyenne. Au lieu de  
4 prendre un cinquième, puis ensuite un cinquième  
5 plus l'inflation, plus inflation, plus inflation,  
6 de prendre la moyenne et que ce serait cette même  
7 moyenne qui serait applicable pendant cinq ans.  
8 C'est-à-dire, oui, pendant les cinq ans, les  
9 clients auraient payé moins que si ce n'était pas  
10 un actif, que si ça avait été versé aux charges  
11 annuelles, oui. Mais ils auraient... ce caractère  
12 moindre, c'est-à-dire aurait été moins grand que ce  
13 qui résulte de la décision, à savoir un cinquième,  
14 puis ensuite un cinquième avec juste l'inflation.  
15 Ça, c'est-à-dire, il y a une différence entre...  
16 Donc, en d'autres termes, au lieu d'être un  
17 cinquième, ça aurait été deux point cinq cinquième  
18 plus, oui, plus l'inflation, mais deux point cinq  
19 cinquième chacune des années au lieu d'être  
20 seulement descendu à un cinquième et ça reste  
21 encore très, très bas.

22           Dans notre preuve auquel la Régie réfère  
23 par une note infrapaginale qui donne un hyperlien  
24 vers notre preuve lorsqu'elle dit qu'elle rejette  
25 notre proposition, vous verrez, il y a le tableau

1 qui montrait comment fonctionnait l'escalier, là,  
2 selon ce qu'Hydro-Québec proposait et notre  
3 solution intermédiaire. Donc, comme je vous dis, la  
4 Régie n'était pas forcée de prendre notre  
5 proposition, mais elle pouvait pas ignorer le fait  
6 que ça ne correspond pas à son voeu, son propre  
7 voeu, d'équité intergénérationnelle, que de faire  
8 passer une dépense qui prend cinq cinquième du  
9 coût, l'année suivante un cinquième, puis ça reste  
10 à peu près à un cinquième pendant les cinq autres  
11 années et ensuite revenir à cinq cinquième, donc  
12 c'est ça.

13           Donc, notre proposition n'est pas de  
14 reconnaître l'actif, reconnaître, oui, qu'il y a un  
15 amortissement, mais il y a plusieurs manières  
16 d'amortir et que la Régie aurait dû trouver quelque  
17 chose, une solution, pour que ce soit plus  
18 équitable entre les générations.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 Mais à vous écouter sur le vice de fond, sur la  
21 notion d'équité intergénérationnelle, j'ai comme  
22 l'impression que vous invitez la formation en  
23 révision à substituer son opinion sur  
24 l'amortissement indirectement? Peut-être qualifier  
25 cet élément-là?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Nous vous invitons d'abord à juger que ce que la  
3 Régie a décidé là-dessus est déraisonnable ou  
4 fondamentalement et sérieusement vicié.

5 Me MICHEL SIMARD :

6 L'amortissement?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Le fait d'avoir un amortissement sous ce type  
9 d'amortissement, que c'était déraisonnable. Parce  
10 que la Régie avait dit : « L'équité  
11 intergénérationnelle, c'est important. » La Régie  
12 avait dit : « Cette proposition va favoriser ce  
13 qu'Hydro-Québec propose et que nous décidons va  
14 favoriser l'équité intergénérationnelle. » Est-ce  
15 qu'il s'agit d'un raisonnement cohérent de dire  
16 qu'en passant de cinq cinquièmes (5/5) à un  
17 cinquième (1/5) l'année suivante, puis en restant à  
18 un cinquième à peu près pendant cinq ans de suite,  
19 est-ce que ça correspond à ce que la Régie a dit  
20 que la proposition faisait? Est-ce que c'est  
21 cohérent? Est-ce que c'est logique?

22 Quand on voit qu'Hydro-Québec admet elle-  
23 même, on va artificiellement baisser les coûts des  
24 premières années et on va artificiellement baisser  
25 les tarifs. Pas les coûts, mais les tarifs. Est-ce

1 que ça correspond à ce qu'Hydro-Québ... à ce que la  
2 Régie dit qu'elle est en train de décider? Donc, la  
3 Régie, elle aurait pu dire : « Je suis désolée, je  
4 vais rendre une décision qui nuit à l'équité  
5 intergénérationnelle. Je suis désolée, mais je n'ai  
6 pas d'autre choix. Je suis obligé de le faire.  
7 Excusez-nous. » Elle aurait pu dire ça, mais elle  
8 n'a pas dit ça, elle a dit : « Nous rendons une  
9 décision qui favorise l'équité  
10 intergénérationnelle » et que c'est la  
11 caractéristique centrale de cette proposition.

12           Donc, ce n'est pas cohérent de dire ça et  
13 c'est pour ça que beaucoup de mes paragraphes, je  
14 les ai commencés par les mots : « La Régie ne  
15 pouvait pas ignorer que... La Régie ne pouvait pas  
16 ignorer que... » Donc, elle savait que l'équité  
17 intergénérationnelle... que la proposition avec ce  
18 type d'amortissement ne respectait pas l'équité  
19 intergénérationnelle. Ce n'est pas une question de  
20 dire : « Ah, elle le savait... elle le croyait ou  
21 c'est quelque chose qu'on amène par après. » Non.  
22 La Régie, à la fois dans le preuve d'Hydro-Québec,  
23 il y avait une preuve non contredite. Personne n'a  
24 dit que ça respectait... qu'on faisait autre chose  
25 pour les premières années.

1           Donc, c'est pour ça que j'ai structuré mon  
2 argumentation sur... en partant du fait que la  
3 Régie dit que l'équité intergénérationnelle, c'est  
4 important pour elle, que selon elle, elle dit que  
5 la décision respecte... que la proposition respecte  
6 l'équité intergénérationnelle et elle a une  
7 surabondance de preuve non contredite qui dit que  
8 non, ce n'est pas équitable intergénérationnelle  
9 pour les premières années. Donc, c'est en mettant  
10 tous ces éléments-là qu'en appliquant le test de  
11 Vavilov, vous devez vous demander : est-ce que  
12 c'est un raisonnement cohérent et logique que la  
13 Régie a suivi?

14           Si vous pensez que c'est cohérent et  
15 logique et que ça respecte les contraintes  
16 juridiques, pardon, factuelles, j'ai dit  
17 juridiques. Contraintes factuelles. Si vous pensez  
18 que c'est cohérent et logique et que ça respecte  
19 les contraintes factuelles, dans ce cas, vous  
20 n'avez pas à intervenir.

21           C'est seulement si vous pensez que la  
22 décision est atteinte de ce vice sérieux et  
23 fondamental l'invalidant. Qu'une fois que vous  
24 l'avez invalidé, là, vous aurez en une éventuelle  
25 phase 2 à déterminer. Alors, nous, qu'est-ce qu'on

1 déciderait quant à la manière de gérer ces années  
2 transitoires de la première période?

3 J'ai ajouté à plusieurs reprises dans mon  
4 texte d'argumentation que dans sa motivation, la  
5 Régie est silencieuse à ce problème. Donc, elle  
6 avait... nous l'avion plaidé. La Régie dit : « Non,  
7 c'est arbitraire. » Mais elle ne... elle fait comme  
8 si ce problème n'existait pas, alors qu'elle dit  
9 dans une phrase avant que ça respecte l'équité  
10 intergénérationnelle.

11 Donc, le fait que la Régie soit  
12 silencieuse, aussi, est un élément qui vous permet  
13 de juger que sa décision est atteinte d'un vice de  
14 fond sérieux et fondamental sur cette question.

15 Me MICHEL SIMARD :

16 Une toute dernière question, si je peux me  
17 permettre. Je pousse votre réflexion et si tant est  
18 que la formation 1, dans son appréciation de  
19 l'équité intergénérationnelle, aurait fait une  
20 erreur. Est-ce que cette erreur-là est de la nature  
21 d'une erreur simple ou, vous, vous la qualifiez  
22 d'une erreur insoutenable, manifeste?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Le terme c'est « vice de fond sérieux et  
25 fondamental invalidant la décision ». Vous devez

1 partir de là. Et si vous pensez que j'ai raison au  
2 premier chapitre, ce serait l'équivalent d'une  
3 erreur déraisonnable, donc vous appliquerez Vavilov  
4 qui dit que ça doit être... le raisonnement doit  
5 être cohérent et logique - là, je n'ai pas les mots  
6 devant moi - cohérent et logique et respecter les  
7 contraintes factuelles et juridiques auxquelles le  
8 décideur était tenu.

9           Donc, c'est les mots, c'est les mots que je  
10 vous invite à utiliser dans votre décision, les  
11 mots... Je ne veux pas entrer dans d'autres mots,  
12 essayer de trouver d'autres mots que ceux qui sont  
13 là. Vice de fond sérieux et fondamental invalidant  
14 la décision. Donc, c'est la... C'est sur cette  
15 qualification que vous devez vous interroger, est-  
16 ce que le vice rentre dans cette qualification?

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Merci, Maître Neuman.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça va être l'ensemble des questions de la  
21 formation. Je vous remercie, Maître Neuman.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Merci beaucoup.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Gertler, vous avez besoin de combien de

1 temps avant qu'on reprenne pour votre réplique?

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 J'ai beaucoup de choses.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Si on revient à deux heures (2 h) puis qu'on prend  
6 une heure pour votre réplique, ça vous va?

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors on se revoit à quatorze heures (14 h) à ce  
11 moment-là. Je vous remercie.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 \_\_\_\_\_

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Rebonjour. La parole est à vous, Maître Gertler.

17 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Rebonjour à tous. Alors la réplique. Je vais  
19 essayer d'aller à l'essentiel. Une chose que  
20 j'aimerais vous faire noter que, suivant notre  
21 demande en révision en vertu de l'article 37,  
22 concernant deux vices de fond de nature à invalider  
23 le vice de fond de procédure - mais nous, on n'a  
24 pas eu les problèmes de procédure comme tels - de  
25 nature à invalider la décision, vous n'avez pas

1 besoin de décider que des coûts des activités en  
2 continu, comme j'avais bien mentionné, et répété,  
3 des activités de coupe d'arbres finalement, ne  
4 pourraient jamais être connues sur l'article 49. Ce  
5 n'est pas la question qu'on amène devant vous.

6 Nous qu'est-ce qu'on dit, c'est que la  
7 Régie-1 ne s'est jamais débattue, si on veut, n'a  
8 jamais confronté la question à savoir si et comment  
9 ces coûts pourraient entrer dans 49. On a bien dit  
10 que c'est opportun. On a bien dit peut-être que des  
11 choses similaires se sont déjà faites. Et on ne  
12 s'est pas posé la question avec une analyse de 49 à  
13 savoir si, dans ce cas-ci, on avait quelque chose  
14 qui était susceptible d'être inclus dans la base de  
15 tarification.

16 Évidemment, l'autre question, c'est :  
17 est-ce que la Régie-1 a fourni des motifs adéquats  
18 à cet égard, à la lumière non pas d'une notion de  
19 common law ou générale de... Parce que vous savez,  
20 la question de l'existence de l'obligation de  
21 motivations a fait couler beaucoup d'encre, parce  
22 qu'on se posait la question : est-ce que ça fait  
23 partie de la justice naturelle dans l'audi alteram  
24 partem? Parce que tout ça, l'audi alteram partem,  
25 évidemment, c'est quelque chose qui a été élaboré

1 par la common law. Mais ici vous avez le  
2 législateur qui dit que les décisions de la Régie  
3 doivent - puis je vous ai parlé de la Loi sur  
4 l'interprétation - être motivées. Puis on va  
5 revenir là-dessus tout à l'heure.

6 Nous, qu'est-ce qu'on vous dit, c'est que  
7 quel que soit le test - et là, je suis évidemment  
8 en réplique à maître Rochette, qui fait un très bon  
9 travail - quel que soit le test que vous appliquez  
10 pour l'application de l'article 37, nous, on vous  
11 soumet que la décision D-2025-022 va donner lieu à  
12 une révision, quels que soient les ajouts qu'on  
13 veut faire, parce que les termes de la Loi qui, aux  
14 dernières nouvelles, surtout au Québec, mais en  
15 vertu du « Rule of Law », puis il y a une  
16 hiérarchie des sources et la source par excellence  
17 par la Constitution, et quels que soient les mots  
18 qu'on ajoute, est-ce que c'est « version extrême  
19 qui saute aux yeux », « erreur grossière », si  
20 on... il ne faut pas se poser à savoir : est-ce  
21 qu'il y a une version extrême de la décision  
22 déraisonnable? Comme a dit maître Neuman et je  
23 pense qu'il vous a parlé de tous les démêlés autour  
24 de « manifestement déraisonnable » et  
25 « déraisonnable » ou « reasonableness simpliciter »

1 qu'on disait à l'époque. Puis là, les juges dans  
2 l'affaire de Toronto ont dit : bien, est-ce que  
3 c'est vraiment ça la Loi, qu'on laisse en place une  
4 décision déraisonnable, parce que ce n'est pas  
5 manifestement déraisonnable? Alors, c'est un petit  
6 peu le... par analogie, là. Je ne veux pas vous  
7 faire entrer dans tout ça, mais je dis simplement  
8 que quand on commence à essayer de qualifier les  
9 niveaux de l'enfer, si on veut, là, ça devient  
10 difficile de se retrouver, surtout qu'il fait très  
11 noir.

12 Nous, on vous dit que la proposition  
13 d'Hydro-Québec qui est plaidée devant vous est  
14 exagérée et sans mérite. Quand ils disent qu'il n'y  
15 a presque aucune cause qui peut être examinée,  
16 dossier qui peut être examiné par vous, les  
17 experts, sous 37 et tout doit s'en aller à la Cour  
18 supérieure... C'est quand même intéressant,  
19 lorsqu'on y pense, que toute la question de la  
20 norme... les normes d'intervention, la déférence  
21 ont été élaborées justement pour que tout ne se  
22 ramasse pas à la Cour supérieure.

23 Puis là, on est en train de vous dire que  
24 devant une disposition claire de la Loi, vous devez  
25 finalement retourner chez vous, puis n'exercez pas

1 votre compétence... et ne pas exercer, excusez-moi.  
2 Et j'ai trouvé ça... en tout cas. Disons que c'est  
3 un peu « cheap », là, quand le procureur d'Hydro-  
4 Québec vous dit : bien vous, vous êtes tellement  
5 expert que vous ne serez pas capable de faire votre  
6 job comme il faut. Vous allez vous embarquer sur le  
7 fond. Avec deux avocats... une avocate puis un  
8 avocat sur le banc, puis un autre régisseur  
9 chevronné, je trouve ça quand même particulier.  
10 Puis bon, en plus, on a toujours... en tout cas. Je  
11 pense qu'on doit être un peu... garder un petit peu  
12 de gêne avant de dire aux gens devant lesquels on  
13 plaide : bien, de toute manière, ça ne finit pas  
14 ici, c'est juste la ronde de réchauffement, puis on  
15 s'en va à la Cour supérieure. On l'a souvent pensé,  
16 mais d'habitude on ne le dit pas.

17 Je vous mentionnerais juste maître Rochette  
18 vous plaide que - puis, excusez-moi, je n'ai pas  
19 une référence exacte - que finalement le forum  
20 approprié serait chaque fois la Cour supérieure et  
21 le recours en révision à la Régie ne requiert pas  
22 de regarder de la jurisprudence et réduit le vice  
23 de fond à une version extrême d'une erreur  
24 déraisonnable. Puis, il se base sur une note de bas  
25 de page écrit au conditionnel dans l'affaire Corbi,

1 c'est la note de bas de page 20, où on dit, en fin  
2 de compte, après avoir discuté : « Le vice de fond  
3 de l'article 49 LITAT pourrait être vu comme une  
4 version extrême de ce type d'erreur. » C'est  
5 l'erreur déraisonnable. Alors, c'est quand même...  
6 c'est forcer la note un petit peu de vous  
7 recommander de baser toute votre approche de  
8 l'article 37 à un bout de phrase ou une phrase à la  
9 fin d'une note de bas de page dans une affaire qui  
10 porte sur, quoi, un délai en matière de relations  
11 de travail, je ne me souviens pas exactement des  
12 détails de Corbi.

13 Puis, bien, je pense qu'aussi maître Neuman  
14 a fait un bon travail. Je ne suis pas d'accord avec  
15 lui sur tout, mais sur la question de comment  
16 naviguer et vous situer par rapport à l'état de la  
17 jurisprudence en matière de révision, je pense  
18 qu'il a fait un bon travail.

19 Alors, comme j'ai dit, je ne peux pas  
20 appeler ça autrement que des hérésies. Maître  
21 Rochette dit que le recours principal c'est la  
22 révision judiciaire à la Cour supérieure, sauf si  
23 l'erreur... sauf s'il y a une erreur qui saute aux  
24 yeux. Il dit sur les notes sténographiques du  
25 vingt-trois (23) septembre, à la page 125, il dit :

1 « Le recours de base pour contester les décisions  
2 de la Régie est le contrôle judiciaire. » Mais on a  
3 bien d'autres exemples.

4 Puis, aux notes sténographiques, encore du  
5 vingt-trois (23) septembre, à la page 107, il parle  
6 d'une révision en vertu de 37 qui serait confinée à  
7 une seule lecture de la décision. Pas d'analyse,  
8 pas d'interprétation, pas de jurisprudence, vous  
9 devez juste lire la décision puis décider. Ça  
10 prendrait moins de temps, c'est certain.

11 Je veux mentionner aussi le jugement de la  
12 juge Harvie deux mille vingt-deux (2022) - il y en  
13 a deux - mais celui de deux mille vingt-deux  
14 (2022), que ses remarques, et elle cite Corbi dans  
15 la section « Épuisement des recours ». La question  
16 à se poser, c'était à savoir s'il un recours  
17 interne de la Loi sur la Régie de l'énergie était  
18 adéquat et approprié considérant toutes les  
19 circonstances, c'est les paragraphes 81 à 88. Puis,  
20 dans ce contexte-là, elle dit que, au  
21 paragraphe 97, que la révision est plus restreinte  
22 que le contrôle judiciaire, c'est une question  
23 d'épuisement de recours.

24 Puis évidemment, l'affaire du juge Collier,  
25 la décision sur la biénergie, bien, c'est venu

1 devant la Cour d'appel, alors je pense qu'on doit  
2 traiter avec prudence cette décision-là, puis  
3 beaucoup des questions qui sont sur comment va  
4 s'exercer la révision sont posés, vont être  
5 traitées là-dedans. J'en sais quelque chose. Mon  
6 bureau est dedans et pro bono. Vive la Cour  
7 supérieure. Je vais vous mentionner, par rapport,  
8 parce qu'on parle de l'aspect constitutionnel qui  
9 viendrait de l'article 96 Crevier, tout ça, qui  
10 viendrait s'inviter dans le débat.

11 En tout cas, à traiter avec beaucoup de  
12 prudence. À ma connaissance, il n'y a pas d'avis de  
13 question constitutionnelle ici. Je ne vois pas le  
14 procureur général du Québec ni du Canada dans la  
15 salle et, mais je voulais quand même vous référer  
16 au paragraphe 24 dans Vavilov et bon, il parle  
17 évidemment de la nature protégée de la révision  
18 judiciaire par les tribunaux supérieurs et à la fin  
19 du paragraphe, juste à peu près avoir, justement  
20 cité Dunsuir, Crevier, Bibeau. La Cour suprême dit  
21 ou c'est, je pense que c'est la majorité ou c'est  
22 tout le monde. Je ne me souviens pas là-dedans,  
23 mais en tout cas, le juge en chef et d'autres :

24 Il n'en demeure pas moins que le  
25 respect de ces choix d'organisation

1 institutionnelle de la part du  
2 législateur oblige la cour de révision  
3 à adopter une attitude de retenue lors  
4 du contrôle judiciaire.

5 Alors, je pense que c'est un peu l'inverse de  
6 qu'est-ce que maître Rochette vous propose. On dit,  
7 évidemment, on doit conserver le rôle de la Cour  
8 supérieure, mais il resterait en retenue, mais on  
9 doit respecter les choix du législateur par rapport  
10 à la justice administrative. Je voulais vous  
11 parler. Je sais que c'est un petit peu, on  
12 appellerait ça en « football broken field  
13 running », ce n'est pas tout le monde en ligne.

14 Je pense que c'est maître Neuman qui vous a  
15 mentionné la cause du syndicat de la fonction  
16 publique et parapublique du Québec contre Agence du  
17 revenu du Québec, puis ça, c'est une histoire...  
18 Excuse-moi. C'est le 2025 QCCA 744. Tout récent. Je  
19 pense que c'est au mois de juin. Déjà, c'est une  
20 affaire, si je me souviens bien, c'est sous toutes  
21 réserves, mais c'est une affaire de : est-ce qu'il  
22 y avait possibilité d'une révision autour du déni  
23 d'accès d'une représentante syndicale à une  
24 audience pour des raisons de vie privée, à peu près  
25 et puis là, c'est dans ce contexte-là.

1 Je pense que c'est le juge Morrissette,  
2 surtout. Mais on dit que le vice de fond, après  
3 avoir dit que c'était quelque chose de grave et  
4 tout ça. On dit : « Bien, c'est presque, ça  
5 s'apparente à une décision per incuriam, par  
6 mégarde, de fait d'ignorer le droit et bon,  
7 quelqu'un va dire : « Oui, bien vous voyez, il faut  
8 que ce soit super grave », mais je suis au  
9 paragraphe 21, je pense. Ça dit :

10 Le vice de fond quant à lui, place la  
11 barre encore plus haut pour la partie  
12 qui demande la révision, ne ciblant  
13 que les décisions pratiquement  
14 assimilables à des décisions per  
15 incuriam, celles dont l'instance de  
16 révision est convaincue pour des  
17 raisons impérieuses qu'elle devait  
18 être écartée.

19 Alors, nous on vous dit justement, rendre une  
20 décision pour inclure quelque chose d'aussi  
21 innovante qu'un vide, comme dit maître Ouellette,  
22 une espèce, de l'air comme immobilisation - tout  
23 est possible, remarquez - c'est comme... C'est ça.  
24 J'imagine le peloton en bicyclette. Puis derrière  
25 eux, on sait qu'il y a toujours comme un vacuum.

1 Puis, ça, est-ce que le fait d'avoir des gens qui  
2 font un bon vacuum augmente la valeur de l'équipe?  
3 Alors, est-ce qu'on pourrait décider de  
4 l'immobiliser, traiter comme... on a investi pour  
5 avoir le meilleur vide derrière? Mais en tout cas,  
6 peu importe.

7           Alors, nous, on dit, bien, ne pas traiter  
8 de l'article 49 puis ne pas traiter - puis vous le  
9 verrez dans notre mémoire - ne pas traiter tout le  
10 développement des tribunaux, des cours, de la Cour  
11 suprême puis d'autres cours d'appel sur la nature  
12 et l'exercice qui doit être fait pour identifier  
13 quelque chose qui peut faire partie de la base de  
14 tarification. Ça, ça s'apparente au per curium.  
15 Alors c'est ça que j'ai dit en partant. Mais quel  
16 que soit le test que vous adoptez, je pense que  
17 notre demande en révision doit réussir.

18           Puis on a tendance à dire, bien là, bien,  
19 on a déjà fait dans différentes causes, on cite des  
20 cas où on l'a fait auparavant. Mais, avec respect,  
21 puis je l'ai mentionné l'autre jour, il n'y a pas  
22 de stare decisis. Puis en plus, ça ne veut pas dire  
23 que les choses, les décisions antérieures étaient  
24 correctes. On peut avoir des revirements de  
25 pratique intérieure.

1           Moi je l'ai vu dans le cas justement de  
2 Bécancour, la centrale. Parce qu'on avait...  
3 Hydro-Québec avait comme la pratique de faire  
4 renouveler son contrat, je pense, je ne me souviens  
5 pas exactement du détail, mais sans revenir à la  
6 Régie pour faire un autre appel d'offres, faisait  
7 juste approuver. Puis, bon, finalement, dans notre  
8 cas, ça a été renversé. Mais ça avait été fait  
9 quelques fois auparavant.

10           Moi, je pense souvent à la cause que  
11 j'avais faite de Hertel-des-Cantons de Val-Saint-  
12 François où j'étais... justement, c'est le juge  
13 Wagner - bien, pas encore juge - qui était contre  
14 moi, puis Michel Yergeau, qui sont maintenant tous  
15 les deux juges. Et ils disent : maître Gertler est  
16 déraisonnable, ils disent que tout est illégal,  
17 tous les décrets d'urgence après le verglas. Mais  
18 finalement il y en avait eu huit qui ont été  
19 déclarés « illégal ». Alors, ce n'est pas parce que  
20 ça a déjà été fait que c'est nécessairement légal.  
21 Ça, c'est pour donc un peu la mise en situation, la  
22 nature du recours en révision.

23           Je vous rappelle, je ne vais pas le lire,  
24 mais dans notre mémoire au paragraphe... je vous  
25 recommande particulièrement les paragraphes 28, 29,

1 30 et 39 dans lesquels on campe notre position, la  
2 nature du vice de fond, pas par rapport à l'article  
3 18, mais vice de fond, qu'on allègue. Et au  
4 paragraphe 39, on fait un peu le rapprochement  
5 justement entre certains arrêts comme Ouimet,  
6 L'Heureux, Rousseau-Duchesne, pour essayer de, pour  
7 illustrer comment est-ce qu'on rentre dans ce type  
8 d'erreur.

9 Et au paragraphe 72, le paragraphe... oui,  
10 c'est ça. Avant ça aussi, la section 5.3 de notre  
11 mémoire, où on dit que la décision de la première  
12 formation est incompatible avec la Loi sur la Régie  
13 de l'énergie. Et on dit que les dépenses de  
14 contrôle de végétation ne correspondent à aucune  
15 des catégories de coûts mentionnés à l'article 49,  
16 alinéa 1(1) et ne présentent aucune caractéristique  
17 justifiant leur inclusion dans la base de  
18 tarification.

19 Mais comme j'ai dit, vous n'avez pas  
20 besoin d'aller aussi loin que ça. Vous avez le  
21 droit de simplement dire : bon, on ne pensait même  
22 pas poser la bonne question. On ne s'est pas  
23 débattu avec la vraie question qui était de mise.

24 Par rapport à l'obligation de motiver, on  
25 vous réfère pour le manquement grave à l'obligation

1 de motiver, on vous réfère à l'affaire Rio Tinto,  
2 notamment, paragraphes 85-86, 8-9 dans cette  
3 décision-là.

4 Et je voulais juste vous mentionner que...  
5 je veux vous dire quelque chose par rapport à ça,  
6 mais ce n'est pas juste une question de... ce n'est  
7 pas un défaut auquel on peut pallier. Disons, bon  
8 oui, la décision est bonne, mais on peut fournir a  
9 posteriori les motifs. Ça rend la décision nulle,  
10 de ne pas avoir rempli l'obligation de motiver.

11 Bon. Là, par rapport à la définition de  
12 capital puis qu'est-ce qui rentre dans 49, qui je  
13 pense est au coeur de la question qui est devant  
14 vous, je mentionne, dans le mémoire d'Hydro-Québec  
15 au paragraphe 75, ils disent :

16 Quant à la notion d'actif, le libellé  
17 de l'article 49 LRÉ, pas plus qu'une  
18 autre disposition de la LRÉ, ne le  
19 définit ni ne le restreint d'aucune  
20 manière.

21 C'est quand même ce qu'on appellerait en anglais  
22 « breathtaking », c'est à couper le souffle, des  
23 affirmations comme ça. Puis ça, ça vient de la  
24 société d'État monopole qui est assujettie à votre  
25 compétence exclusive.

1           Alors, le vice de fond de ne pas examiner  
2 la question. Puis je vous réfère maintenant à Atco  
3 2006, qui est dans votre cahier de source  
4 universelle, si je peux m'exprimer ainsi. Alors,  
5 vous connaissez un peu, là, c'est l'affaire qu'on  
6 appelle, bien, c'est par rapport à des immeubles  
7 qui étaient rendus surplus aux besoins d'Atco, puis  
8 en les vendant la commission, le régulateur voulait  
9 attribuer le produit de la vente aux consommateurs,  
10 aux clients. Puis bon, la Cour suprême dit : non,  
11 non, non, ça c'est propre à Atco. Puis là, je vais  
12 lire ça en anglais, ça va être plus rapide pour  
13 moi. Alors, paragraphe 50 :

14                           Consequently, a grant of authority to  
15                           exercise a discretion as found in s.  
16                           15(3) of the AEUBA and s. 37 of the  
17                           PUBA does not confer unlimited  
18                           discretion to the Board. As submitted  
19                           by ATCO, the Board's discretion is to  
20                           be exercised within the confines of  
21                           the statutory regime and principles  
22                           generally applicable to regulatory  
23                           matters, for which the legislature is  
24                           assumed to have had regard in passing  
25                           that legislation

1 Alors, dans notre cas, bien, on dit la Régie n'a  
2 pas regardé 49, la Régie-1 n'a pas traité de la  
3 jurisprudence et la doctrine en matière de base de  
4 tarification, elle a simplement référé à une - à la  
5 preuve, oui - puis à une décision de la Régie pour  
6 dire qu'on l'a déjà fait, donc on peut le faire. Et  
7 même cette décision-là réfère à 32 et non pas à 49,  
8 je pense, si je ne me trompe pas. Puis ATCO, ce  
9 n'est pas n'importe quoi, ça, c'est vraiment...  
10 c'est la régulation des entreprises d'énergie en  
11 Alberta, c'est la Cour suprême qui en parle, c'est  
12 vraiment, fait partie de l'univers avec... qui doit  
13 gouverner votre activité, l'application de votre  
14 Loi. Si j'arrive à 49 de la LRE, on dit :  
15 « Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif... » En tout  
16 cas, maintenant ça va être les deux, mais transport  
17 d'électricité pour les fins du débat. La Régie  
18 doit, je vous ai déjà parlé l'autre jour, le vingt-  
19 deux (22) je vous ai parlé de qu'est-ce que ça veut  
20 dire « doit » en droit québécois, c'est absolu,  
21 c'est une obligation absolu. Elle doit :

22 Établir la base de tarification [...]  
23 en tenant compte, notamment, de la  
24 juste valeur des actifs qu'elle estime  
25 prudemment acquis et utiles pour

1 l'exploitation du réseau de transport  
2 d'électricité ou d'un réseau de  
3 distribution de gaz [...]

4 Je vous ai mentionné l'autre jour que, en tout cas,  
5 il y a une odeur des meubles là-dedans ou de... Je  
6 sais qu'il y a d'autres choses, mais c'est un peu  
7 le cas classique ou caractérisé, c'est vraiment des  
8 actifs qui sont corporels. Puis comme j'ai dit,  
9 bien, il y a une définition du réseau de transport,  
10 puis aussi pour le réseau de distribution. Puis là,  
11 on dit :

12 [...] ainsi que des dépenses non  
13 amorties de recherche et de  
14 développement et de mise en marché,  
15 des programmes commerciaux, des frais  
16 de premier établissement et du fonds  
17 de roulement requis pour  
18 l'exploitation de ces réseaux.

19 Alors, on reconnaît les éléments qui sont entre  
20 autres dans votre... vos décisions antérieures  
21 portent sur certaines de ces choses-là, mais aussi,  
22 bon, on reconnaît Philips entre autres là-dedans,  
23 là, qu'est-ce que le législateur fait.

24 Donc, je pense que dans la structure, il y  
25 a le « notamment », je le nie pas le « notamment »,

1       mais c'est quand même intéressant de voir que c'est  
2       la juste valeur des actifs qu'elle estime  
3       prudemment acquis, notamment. Mais on aurait pu  
4       arrêter là si le test d'Hydro-Québec est bon, on  
5       n'a pas besoin du reste. Le législateur n'est pas  
6       censé parler pour rien dire. Le reste est là, puis  
7       c'est quand même intéressant, mais ce n'est pas moi  
8       le... je ne suis pas exactement de l'Académie  
9       française, mais on dit « ainsi que », puis là on  
10      énumère les choses qui sont intangibles ou... je  
11      n'ai pas le bon terme, mais en tout cas, je pense  
12      qu'on se comprend.

13               Alors, ça indique, la structure et les mots  
14      vous indiquent que ces éléments-là, comme les  
15      dépenses de recherche et autres programmes  
16      commerciaux sont un peu excédentaires à qu'est-ce  
17      qui serait considéré automatiquement comme étant la  
18      base de tarification et pour cette raison-là, on  
19      dit « ainsi que ». Puis d'ailleurs le  
20      « notamment », la correspondance de « notamment »,  
21      c'est « in particular ». Alors, c'est ça. On a à  
22      les énumérer. Alors, ça aurait dû indiquer à la  
23      Régie-1 qu'il fallait se poser la question. Il  
24      fallait une analyse de ça, puis il faut être  
25      prudent. Je ne suis pas sur les motifs.

1 Les motifs, oui, ils sont lacunaires à cet  
2 égard également, mais la décision ce qu'elle dit  
3 c'est essentiellement, bien, c'est dans nos  
4 pouvoirs, on l'a déjà fait, bien, donc on peut le  
5 faire, puis ça c'est bon pour des questions de  
6 réduire ou de limiter l'augmentation des tarifs,  
7 puis pour peut-être mettons une question de grand  
8 débat ou - ce n'est pas moi qui vais rentrer  
9 là-dedans - qu'est-ce qui est vraiment l'équité  
10 intergénérationnelle ici ou non. Mais je pense que  
11 l'analyse même de la loi, puis sa face même, il  
12 faut se poser la question : est-ce que ça rentrait  
13 là-dedans? C'est ça la question.

14 Puis je voulais juste mentionner aussi,  
15 sauf erreur, Hydro-Québec dans son mémoire dit  
16 expressément qu'il n'invoque pas le quatrième  
17 alinéa, toute autre méthode. Alors, ce n'est pas en  
18 jeu. Ça ne fait pas partie de la patinoire ici.

19 Puis mon confrère vous cite la décision  
20 D-2012-021. C'est l'onglet 18 dans ses autorités.  
21 C'est le passage au IFRS, puis quand on regarde  
22 cette décision-là, ça illustre parfaitement les  
23 deux vices de fond que nous pointons. Ça démontre à  
24 quel point dans le cas de Régie-1, dans notre cas  
25 il n'y a pas eu d'analyse de la loi, puis il n'y a

1 pas eu de motivation adéquate.

2 Alors, si on va au paragraphe 56, dans  
3 cette décision-là, on voit que, puis là je ne veux  
4 pas trop vous lire. On voit qu'on traite et on  
5 dit :

6 56. En vertu des PCGR canadiens, les  
7 coûts du PGEÉ sont comptabilisés comme  
8 des actifs réglementaires et sont  
9 amortis linéairement sur une période  
10 de 10 ans, sauf pour les coûts engagés  
11 avant le 1er janvier 2006 qui sont  
12 amortis sur une période de cinq ans.  
13 Des frais financiers y sont  
14 capitalisés au taux de rendement de la  
15 base de tarification.

16 57. Selon le Distributeur, même si  
17 les normes IFRS n'abordent pas les  
18 pratiques comptables réglementaires,  
19 les coûts du PGEÉ peuvent être  
20 comptabilisés comme une immobilisation  
21 incorporelle. Cet actif satisfait aux  
22 critères de définition d'une  
23 immobilisation incorporelle en vertu  
24 des IFRS. Il serait donc toujours  
25 approprié d'amortir ces coûts sur une

1 durée de vie de 10 ans.

2 Puis là, je voulais vous amener vers le paragraphe,  
3 après avoir cité au paragraphe 69 l'article 49, la  
4 Régie dit :

5 70. L'utilisation du terme « doit » à  
6 l'article 49 de la Loi est une  
7 indication du caractère impératif de  
8 cette disposition. Cet article impose  
9 clairement à la Régie l'obligation  
10 d'établir la base de tarification du  
11 Transporteur et du Distributeur  
12 lorsqu'elle fixe ou modifie leurs  
13 tarifs. Cette obligation est  
14 directement reliée au droit du  
15 Distributeur et du Transporteur à des  
16 tarifs leur permettant, entre autres,  
17 un rendement raisonnable sur leur base  
18 de tarification. Quant à la question  
19 de la teneur des actifs à inclure à la  
20 base de tarification, la Loi prévoit  
21 que la Régie tient compte, notamment,  
22 de certains éléments spécifiquement  
23 identifiés, dont les dépenses non  
24 amorties de recherche et de  
25 développement et de mise en marché.

1 Là, c'est ici que c'est très important.

2 71. La Régie est d'avis que  
3 l'utilisation de l'expression « en  
4 tenant compte, notamment » doit être  
5 prise dans son sens courant, c'est-à-  
6 dire en prenant en considération la  
7 liste, non exhaustive, des éléments  
8 prévus au premier paragraphe de  
9 l'article 49 de la Loi. Cette  
10 disposition de l'article 49 de la Loi  
11 lui confère donc une certaine  
12 souplesse quant à l'opportunité  
13 d'inclure ou non dans la base de  
14 tarification certains des coûts  
15 énumérés à l'article 49 al. 1(1e) de  
16 la Loi.

17 Très intéressant. On voit que - il semble que ce  
18 soit peut-être maître Lassonde à l'époque- qu'on  
19 rentre dans la matière, on en fait une analyse. À  
20 ce moment-là, il parle aussi à 72 des autres  
21 pouvoirs. Puis là, les décisions antérieures. Je  
22 pense que c'est très intéressant à 71.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Maître Gertler, excusez-moi, pourriez-vous me  
25 donner le code de la décision? Je l'ai manqué quand

1 vous l'avez...

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Excusez-moi.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Non, non, c'est mon erreur.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 C'est la D-2012-021.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Merci.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Et c'est l'onglet 18 dans les autorités d'Hydro.

12 D'abord, il y a une certaine souplesse. Mais quant

13 à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de

14 tarification certains des coûts énumérés à

15 l'article 49 alinéa 1. Alors, ça ne dit pas du tout

16 qu'on peut mettre librement d'autres morceaux

17 là-dedans. Il faut au moins se poser la question.

18 Alors, la discrétion de la première

19 formation pour interpréter l'article 49 alinéa 1(1)

20 était donc limitée par le sens des mots « base de

21 tarification » utilisés dans la Loi, interprétée

22 suivant son contexte et selon l'intention du

23 législateur.

24 Puis à cet égard, puis je ne veux pas vous

25 relire des choses qu'on a déjà été vues, mais le

1       paragraphe 108 de Vavilov, je le recommande, sur le  
2       fait que, encore une fois, qu'il n'y a pas de... je  
3       pense qu'on en a déjà parlé, qu'il n'y a pas de  
4       discrétion absolue, comme l'allègue Hydro. Alors,  
5       mais c'est une question du « Rule of Law », la  
6       primauté du droit. On ne peut pas dire que le  
7       législateur a donné carte blanche. C'est vraiment  
8       pas ça.

9                Dans Vavilov, concernant les éléments, je  
10       pense qu'on les a pointés pas mal, les éléments qui  
11       établissent les contours de l'exercice des pouvoirs  
12       par un décideur administratif, alors c'est ça, 108.  
13       Aussi on a parlé de 111. Ça, c'est l'idée que c'est  
14       le common law puis les décisions intérieures et  
15       autres en matière de régulation, qui forment le  
16       contexte, dont on doit tenir compte. Puis bon, on a  
17       parlé également ce matin du paragraphe 120, je  
18       pense, puis aussi il y a 122. Puis je trouve ça à  
19       122 intéressant. La Cour dit, trois quarts du  
20       paragraphe 122 :

21                        [122] If, however, it is clear that  
22                        the administrative decision maker may  
23                        well, had it considered a key element  
24                        of a statutory provision's text,  
25                        context or purpose, have arrived at a

1                   different result, its failure to  
2                   consider that element would be  
3                   indefensible, and unreasonable in the  
4                   circumstances.

5           Il va y avoir un débat à savoir si c'est pour la  
6           Cour supérieure ou pour vous, mais je pense que ça  
7           vous indique l'importance de considérer justement  
8           le texte en question, le texte de la loi.

9                   Maintenant, et je vais essayer d'accélérer.  
10           Mon heure est sonnée presque. C'est ça. Je voulais  
11           aussi vous... parce qu'il a été question  
12           d'interprétation dynamique ou interprétation  
13           évolutive. Puis il y a une décision assez récente  
14           de la Cour suprême dans *Telus Communication c.*  
15           *Federation of Canadian Municipalities*. C'est le  
16           2025 SCC15. CSC, si vous voulez. Et pour la  
17           majorité de sept juges, sept sur neuf, la juge  
18           Moreau écrit. C'est une histoire, là, vous  
19           connaissez probablement, c'est une histoire de :  
20           est-ce que le CRTC a compétence pour imposer, je  
21           pense, en tout cas je ne sais pas exactement, mais  
22           des petites antennes cellulaires aux propriétaires  
23           d'immeubles, avec une lecture extensible, évolutive  
24           de sa compétence sur la communication par ligne de  
25           communication.

1           Alors, juste au paragraphe 2, on est en  
2 train de résumer la cause. La dernière phrase, il a  
3 dit :

4                           In support of their position, they  
5                           invite this court to consider the role  
6                           of dynamic interpretation and  
7                           technological neutrality in the  
8                           interpretation of the Act and, more  
9                           broadly, in the modern approach to  
10                          statutory interpretation.

11       Puis, le paragraphe 3 dit :

12                          I would dismiss the appeal. The term  
13                          "transmission line" only refers to  
14                          wireline infrastructure. It would be  
15                          inconsistent with the text, context  
16                          and purpose [...] of the Act to say  
17                          that Parliament intended the terme to  
18                          extend to antennas. The ordinary  
19                          meaning of "transmission line" and the  
20                          text of ss. 43 and 44 have a strong  
21                          physical and linear connotation that  
22                          readily applies to wireline  
23                          infrastructure like wires or cables,  
24                          but not to antennas. Likewise, the  
25                          broader context of the Act, including

1 other defined terms and the Act's  
2 legislative history, supports the  
3 narrower interpretation. The general  
4 policy objectives in s. 7 of the Act  
5 do not require the interpretation of  
6 "transmission line" that is the most  
7 advantageous to the carriers.  
8 Parliament's balancing of the  
9 carriers' interests against those of  
10 public authorities must be respected.  
11 The narrower interpretation does not  
12 lead to absurd consequences nor does  
13 it raise federalism concerns, as the  
14 carriers have suggested.

15 Puis là, au paragraphe 5, on conclut en disant :

16 For these reasons, the CRTC was  
17 correct in concluding that it does  
18 have jurisdiction under the access  
19 regime to adjudicate disputes over  
20 access to 5G small cell antennas  
21 situated on public property.  
22 Parliament intended to leave access to  
23 these sites up to good faith  
24 negotiation between carriers and the  
25 relevant public authorities such as

1                   municipalities. It legislative change  
2                   is desirable in light of evolving  
3                   policy considerations, that is the  
4                   role of Parliament.

5           Alors, c'est la même chose, on aurait dû, c'est  
6           vrai... Excusez-moi, je recommence. On peut pas  
7           simplement dire, bien, c'est l'interprétation  
8           évolutive, puis c'est comme abracadabra, puis  
9           - amstramgram qu'on dit en français, je pense,  
10          amstramgram - alors il faut examiner la loi puis le  
11          contexte de la loi. Puis, Dieu sait, je sais que  
12          vous avez assez d'ouvrage déjà comme ça.

13                   Bon, j'arrive maintenant très brièvement à  
14           la motivation, puis je vais me taire. Alors, il est  
15           faux de prétendre, étant donné aussi, comme j'ai  
16           dit, il y a un historique à l'obligation de fournir  
17           des motifs, ça a été jugé comme élément essentiel  
18           de la justice naturelle, et maintenant on l'a mis  
19           dans la loi, puis ce n'est pas juste n'importe quel  
20           chiffon, là... Je devrais me reprendre, là.  
21           N'importe quel que soit le contenu, en tant que,  
22           t'sais, l'article 18 n'est pas seulement formel, il  
23           a des motifs, faut-il encore qu'il répond à  
24           l'intention du législateur, il faut donner un sens.  
25           Puis, Hydro-Québec, si j'ai bien compris, puis là

1 j'ai pas de référence, mais dit essentiellement que  
2 l'absence totale de motifs, c'est un motif de  
3 révision en vertu de 37. Toutes les autres  
4 situations, il faut aller par en révision  
5 judiciaire à la Cour supérieure.

6 Alors, c'est un peu le même conseil qu'ils  
7 vous donnent par rapport à l'article 37, finalement  
8 il devrait être comme écrit en encre invisible, là,  
9 comme quand on était jeune, avec du citron, t'sais  
10 les choses disparaissent. Alors, c'est ça, 37,  
11 woups, ça disparaît, plus de 37, ça s'applique à  
12 peu près pas. Malgré l'intention du législateur de  
13 vous donner non seulement, comme j'ai mentionné, le  
14 droit de recevoir des demandes de révision, mais  
15 même de le faire de votre propre chef et bien,  
16 c'est même chose pour 18.

17 Puis comme j'ai mentionné, si vous regardez  
18 dans Garant et d'autres sources, vous allez voir  
19 que l'absence de motifs est fatal. Il y aura une  
20 erreur pour juste, je peux me tromper, mais je  
21 pense qu'il y a une erreur. Le vice de fond de  
22 nature à invalider la décision. Ça, c'est la Phase  
23 1, nous sommes dans la Phase 1. Si vous le trouvez,  
24 bien là, vous pouvez juste, pas juste écrire les  
25 motifs puis dire : « Bien, tout est beau. » On doit

1 faire la Phase 2, parce qu'on va sur le fond de la  
2 question.

3 Par rapport aux motifs, je vous sou mets  
4 que... Maître Rochette vous dit, puis il réfère, je  
5 pense, au paragraphe 64 de la décision D-2025-022.  
6 Il dit essentiellement, bien : L'inclusion en tant  
7 que... dans la base tarifaire des coûts associés à  
8 l'activité de contrôle de la végétation, c'est une  
9 question discrétionnaire. Puis entre autres, on  
10 voulait éviter un choc tarifaire.

11 Mais comme j'ai mentionné l'autre jour, ce  
12 n'est pas parce que quelque chose est important et  
13 souhaitable que c'est légal. Ce n'est pas notre  
14 système. Bien, ça commence à être un peu le système  
15 aux États-Unis, mais jusqu'à date, ce n'est pas  
16 notre système ici et là, Maître Rochette veut vous  
17 amener dans la spéculation sur les motifs de la  
18 Régie 1, plutôt que de voir que la décision n'est  
19 pas motivée de manière qu'on puisse vraiment  
20 comprendre qu'est-ce qui a été décidé, sauf pour  
21 dire que, bon, on peut le faire, puis on l'a déjà  
22 fait, puis c'est une bonne chose.

23 Puis sur la question de la motivation, je  
24 vous recommande le paragraphe 96 dans Vavilov.  
25 C'est quand même intéressant. Je pense qu'on va le

1 lire ensemble. 96 :

2 Where, even if the reasons given by an  
3 administrative decision maker for a  
4 decision are read with sensitivity to  
5 the institutional setting and in light  
6 of the record, they contain a  
7 fundamental gap or reveal that the  
8 decision is based on an unreasonable  
9 chain of analysis...

10 A fundamental gap.

11 ... it is not ordinarily appropriate  
12 for the reviewing court to fashion its  
13 own reasons in order to buttress the  
14 administrative decision. Even if the  
15 outcome of the decision could be  
16 reasonable under different  
17 circumstances, it is not open to a  
18 reviewing court to disregard the  
19 flawed basis for a decision and  
20 substitute its own justification for  
21 the outcome.

22 Alors, dans l'univers de maître Rochette, si la  
23 Cour supérieure ne peut pas le faire, bien encore à  
24 plus forte raison vous ne pouvez pas le faire.

25 To allow a reviewing court to do so

1 would be to allow an administrative  
2 decision maker to abdicate its  
3 responsibility to justify to the  
4 affected party, in a manner that is  
5 transparent and intelligible, the  
6 basis on which it arrived at a  
7 particular conclusion. This would also  
8 amount to adopting an approach to  
9 reasonableness review focused solely  
10 on the outcome of a decision, to the  
11 exclusion of the rationale for that  
12 decision. To the extent that cases  
13 such as Newfoundland Nurses and  
14 Alberta Teachers have been taken as  
15 suggesting otherwise, such a view is  
16 mistaken.

17 Alors, c'est justement l'approche très globale,  
18 très clémente que vous recommande maître Rochette,  
19 ne semble pas être exactement qu'est-ce qui est de  
20 mise.

21 J'ai mentionné le paragraphe 120 dans  
22 Vavilov. Je veux juste vous mentionner qu'il faut  
23 naviguer un peu dans Vavilov, c'est sûr qu'il y a  
24 des choses qui sont plus révision judiciaire, puis  
25 d'autres qui s'adressent plus aux décideurs

1 administratifs, mais 120 c'est un exemple justement  
2 des choses qui s'adressent aux décideurs  
3 administratifs.

4 Puis ils disent, ça c'est à la fin de 120,  
5 je pense qu'on l'a vu ensemble :

6 [...] Where the meaning of a statutory  
7 provision is disputed in  
8 administrative proceedings, the  
9 decision maker must demonstrate in its  
10 reasons that it was alive to these  
11 essential elements.

12 Alors ça, c'est intéressant, puis c'est une bonne  
13 place pour finir parce que je pense que maître  
14 Rochette a dit un peu, bien, on a écouté le ROÉÉ,  
15 puis on n'a pas accepté, au niveau de la  
16 motivation, on ne le sait pas. On ne s'est pas  
17 confronté à ça, ou affronté, je ne sais pas c'est  
18 quoi le bon terme, « grapple with », en tout cas,  
19 en anglais.

20 Bon, bien, ça fait le tour de mes  
21 représentations en réplique, Madame la Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 J'aurais une petite question.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Ah, bien juste une.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous avez mentionné tantôt, pour l'article 49, que  
3 la version anglaise et la version française ne se  
4 lit pas tout à fait exactement... bon, évidemment,  
5 il ne se lit pas pareil parce que ce n'est pas dans  
6 la même langue, là, mais je veux dire... mais vous  
7 avez mentionné, la version français on dit :  
8 établir la base de tarification du transporteur  
9 d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel  
10 « en tenant compte notamment ». Et en anglais on  
11 dit plutôt « after giving due consideration, in  
12 particular, to... »

13 Je ne sais pas la... évidemment, légalement  
14 parlant elles sont la même valeur, les deux  
15 interprétations, mais je ne sais pas s'il y en a  
16 une que vous voyez plus large que l'autre ou si ça  
17 veut dire exactement la même chose, à votre avis,  
18 ou s'il y en a une... c'est ça, s'il y a une  
19 distinction ou s'il y a une interprétation sur le  
20 sens à donner sur la distinction à faire entre « en  
21 tenant compte notamment » puis « in particular  
22 to ».

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 J'ai écouté maître Rochette, je n'ai pas fait,  
25 t'sais, je n'ai pas sorti mes dictionnaires et

1 tout, là, on pourrait le faire. Vous pourrez le  
2 faire. Je ne l'ai pas fait. Mais la seule chose qui  
3 m'a frappé ou qui m'est apparue c'est que quand on  
4 dit en anglais « in particular » c'est vraiment  
5 ceux-là. Tandis que « notamment », je pense qu'il y  
6 a une connotation plus... « entre autres ». Alors,  
7 je pense qu'il y a peut-être une distinction entre  
8 les deux.

9 Mais l'autre chose que je trouve  
10 intéressante par rapport à ça, c'est que le  
11 « notamment » vient avant l'énumération, il nous  
12 manque juste valeur des actifs qu'elle estime  
13 prudemment acquis et utile, et aussi les éléments  
14 incorporels qui sont intangibles sont là, mais le  
15 devoir premier de la Régie c'est d'établir la base  
16 de tarification. Et c'est justement pour ça qu'il  
17 aurait fallu se poser le type de question que je  
18 vous mentionne sur qu'est-ce qui est une base de  
19 tarification, qu'est-ce qui peut entrer là-dedans  
20 en vertu de la common law, en vertu des décisions  
21 de la Cour suprême, en vertu de la... tout le  
22 langage, et peut-être on serait arrivé au résultat.  
23 Mais il fallait le faire, l'exercice, sinon on est  
24 dans l'arbitraire.

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Pour aller dans ce sens-là, Maître Gertler. En  
3 introduction, vous avez semblé dire que l'enjeu  
4 n'était pas de ne pas éventuellement reconnaître  
5 les coûts de maître de végétation comme un actif  
6 capitalisable. Ça veut donc dire que vous avez fait  
7 une certaine... un exercice lors de la première  
8 formation sur la légalité comme telle, à savoir si  
9 ça pouvait être un actif réglementaire, si vous  
10 arrivez en introduction en nous disant que cette  
11 maîtrise des coûts de la végétation pourrait être  
12 un actif réglementaire. Mais vous avez enchaîné par  
13 la suite, dans votre introduction, que c'est comme  
14 les... le comment de ces coûts-là.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Je ne suis pas certain de saisir exactement le sens  
17 de votre question, mais...

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Bien, c'est parce qu'en introduction aujourd'hui  
20 même, là, vous avez dit que l'aspect d'actif  
21 réglementaire, vous pourriez le reconnaître. Donc,  
22 peut-être que je fais erreur dans mon raisonnement,  
23 là, mais c'est donc dire qu'il y a eu un exercice  
24 que vous auriez... vous avez fait sur la légalité  
25 de reconnaître les coûts de maîtrise de la

1 végétation comme un actif réglementaire.  
2 Me FRANKLIN S. GERTLER :  
3 Je sais pas si je vais bien répondre, mais je vais  
4 essayer. C'est certain que devant la Régie-1, on a  
5 plaidé sur la question du - ce n'était pas moi -  
6 mais on a plaidé sur la question de  
7 l'interprétation de l'article 49, la base de  
8 tarification, ces choses-là. Mais je n'exprime pas  
9 d'opinion comme de quoi il s'agit d'un élément...  
10 nous, on pense que non, mais qu'est-ce que j'ai dit  
11 c'est que je pense que votre rôle au niveau de  
12 l'ouverture du recours, parce que nous sommes dans  
13 l'ouverture du recours, votre rôle c'est  
14 simplement, pas de décider ou de reconnaître un  
15 actif réglementaire qu'on met dans la base de  
16 tarification; je pense que votre rôle, ce n'est pas  
17 une question que ça ne pourrait jamais être reconnu  
18 sur 49, la question c'est qu'on devait se poser la  
19 bonne question, on devait examiner l'article 49  
20 dans tout le contexte de la Loi puis la common law,  
21 puis décider si, oui ou non, cet actif-là était  
22 capitalisable.

23 Me MICHEL SIMARD :  
24 N'y a-t-il pas eu... Excusez, mais...

25 Me FRANKLIN S. GERTLER :

1 Excusez-moi?

2 Me MICHEL SIMARD :

3 N'y a-t-il pas eu, justement, cet exercice-là  
4 implicitement du fait que l'amortissement associé à  
5 cet actif réglementaire soit discuté avec la  
6 première formation?

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Est-ce que vous êtes en train de me dire qu'est-ce  
9 que la première formation a décidé que c'était  
10 quelque chose qu'on pouvait reconnaître à même la  
11 base de tarification. Est-ce que c'est ça là...

12 Me MICHEL SIMARD :

13 Bien, compte tenu que la question de  
14 l'amortissement a aussi fait l'objet de débats, à  
15 ce moment-là, c'est que tout cet aspect-là a été  
16 regardé et analysé et examiné lors de la décision  
17 de la première formation pour reconnaître cet  
18 actif-là réglementaire et l'inclure dans la base de  
19 tarification. Ça ne peut pas être désincarné, ça  
20 doit faire tout, ça. On ne peut pas positionner  
21 comme tel un aspect aussi important comme ça, puis  
22 dire : on regarde juste à la qualification. On ne  
23 regarde pas les effets comme l'amortissement, puis  
24 après, on ne regarde pas l'effet sur la base de  
25 tarification. Ça doit tout être imbriqué.

1 Me. FRANKLIN S. GERTLER :

2 En tout cas, la seule chose que je veux dire, c'est  
3 qu'on ne voit pas qu'il y a eu cet exercice-là. Je  
4 veux dire, c'est au niveau non seulement de la  
5 motivation, mais au niveau aussi d'affronter la  
6 question. Ce n'est pas à votre choix parce que  
7 c'est opportun ou parce que c'est un choc tarifaire  
8 ou autre. En tout cas, je ne sais pas si... Mais je  
9 comprends. Vous êtes en train de dire que, bon, un  
10 peu comme maître Rochette, peut-être que c'est  
11 évident, ils connaissaient ça puis s'ils ont  
12 amorti, ils l'ont inclus dans la base de  
13 tarification. Ça, on comprend. Mais je pense qu'il  
14 y avait une obligation de procéder par une analyse  
15 qui permet de voir qu'ils se sont posé cette  
16 question-là. Je vous dis que 49, ce n'est pas à  
17 votre choix. On met tout dedans, parce que ce n'est  
18 pas une discrétion illimitée.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 O.K. Mais juste à titre de précision.

21 Me. FRANKLIN S. GERTLER :

22 Non, mais c'est une bonne question.

23 Me MICHEL SIMARD :

24 À titre de précision, je ne suis pas en train de  
25 dire quoi que ce soit. Je fais juste essayer,

1 compte tenu que je n'étais pas de la première  
2 formation, j'essaie de comprendre. Et vous, vous  
3 y étiez de la première formation. J'essaie de  
4 comprendre jusqu'où le débat a été.

5 Me. FRANKLIN S. GERTLER :

6 Je n'étais pas vraiment là. C'était des gens de mon  
7 bureau. J'étais un petit peu là, mais pas beaucoup.

8 Me MICHEL SIMARD :

9 O.K. Merci.

10 Me. FRANKLIN S. GERTLER :

11 Merci beaucoup.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Je n'ai plus d'autres questions.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, ça va être l'ensemble des questions de la  
16 formation. Je vous remercie beaucoup, Maître  
17 Gertler.

18 Me. FRANKLIN S. GERTLER :

19 Merci beaucoup à vous pour votre écoute.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci. Maître Rochette?

22 Me VINCENT ROCHETTE :

23 Par rapport à la question que vous m'avez posée ce  
24 matin par rapport à l'inclusion dans les états  
25 financiers statutaires ou réglementaires, j'ai

1 obtenu une précision, parce que je ne voudrais pas  
2 que la formation soit sur une, je dirais une  
3 réponse incomplète. Donc, avec votre permission,  
4 j'en ai pour vingt secondes.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Allez-y.

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 D'abord on s'entend tous que ce n'est pas en preuve  
9 et ça ne devrait pas faire partie de vos  
10 délibérations, mais puisque l'enjeu s'est soulevé,  
11 je précise la chose qui suit. Il y a des états  
12 financiers statutaires, mais il n'y a pas comme  
13 tels d'états financiers réglementaires. Ce qu'il y  
14 a, il y a des rapports annuels réglementaires et il  
15 y a des revenus requis réglementaires. Donc, dans  
16 les documents réglementaires, les coûts associés à  
17 la maîtrise de la végétation sont également  
18 comptabilisés à titre d'actifs, tout comme ils le  
19 sont dans les états financiers statutaires.

20 Mais je ne voulais juste pas que l'on soit  
21 sous une fausse impression par rapport à  
22 l'expression « états financiers réglementaires ».

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, c'est parfait, je vous remercie. C'est juste  
25 que dans le jargon, des fois, on va parler des

1 livres statutaires, puis des livres réglementaires,  
2 mais on se comprend qu'il n'y a pas d'états  
3 financiers réglementaires en tant que tels.

4 Me VINCENT ROCHETTE :

5 On dit la même chose, je vous remercie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait, je vous remercie. Alors, ça va clore cette  
8 partie-là de l'audience, on va se revoir vendredi  
9 matin à neuf heures (9 h) pour le sujet concernant  
10 la R-4295-2025. Alors, je vous remercie beaucoup.

11

12 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

13

---

1 SERMENT D'OFFICE

2

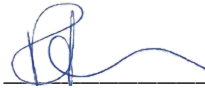
3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe  
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que  
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.  
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

**ROSA FANIZZI**

15

**RIOPEL GAGNON LAROSE**